

VP Bank (Luxembourg) SA · En vigueur à partir de novembre 2018

Conditions **générales**



Table des matières

Conditions générales			
1. Dispositions préliminaires	4	34. Diligence, responsabilité et indemnisation	19
2. Parties contractantes – Durée	4	35. Evénements particuliers	19
3. Informations relatives au Client et à ses avoirs	4	36. Traitement des données	20
4. Langues	5	37. Respect des lois	21
5. Types de services offerts	6	38. Instruction et autorisation relative au transfert de données des clients	21
6. Types de compte – Pouvoir de disposition	6	39. Conseil en investissement et gestion de portefeuille	22
7. Vérification de la légitimité	6	40. Gratifications (incitations/rétrocessions/primes)	23
8. Incapacité totale ou partielle	6	41. Jours fériés et samedis	24
9. Exécution des ordres – Vérifications	6	42. Externalisation de domaines d’activités, de services et du traitement de données (outsourcing)	24
10. Transfert et retrait d’avoirs	8	43. Droit de gage et compensation / Convention d’unicité de compte	24
11. Erreurs de transmission	8	44. Compensation	24
12. Communication entre le Client et la Banque	8	45. Convention d’unicité de compte	25
13. Preuve	9	46. Résiliation de la relation d’affaires	25
14. Comptes dormants	9	47. Modification des présentes Conditions générales	25
15. Réclamations et autorisations	10	48. Validité	26
16. Conditions et frais	11	49. Réclamations	26
17. Devises étrangères – Comptes en devises étrangères	12	50. Droit applicable et for	26
18. Effets de commerce, chèques et autres instruments similaires	12	Information concernant les services de paiement	28
19. Transactions sur instruments financiers	13	Conditions Particulières relatives aux services de paiement	
20. Décisions des Bourses et des Autorités	14	1. Champ d’application des Conditions Particulières relatives aux services de paiement	29
21. Dépôt	14	2. Définitions	29
22. Vérification des avoirs déposés	14	3. Dispositions générales	30
23. Assurances	14	4. Paiements sur le territoire national (Luxembourg) et à l’intérieur de l’EEE	33
24. Sauvegarde et règlement	15		
25. Enregistrement des avoirs en dépôt – « Nominee »	16		
26. Comptes de dépôt – Instruments financiers	16		
27. Comptes de dépôt – Métaux précieux	16		
28. Comptes de dépôt – Services bancaires	16		
29. Divulgateion – Obligation de notification	17		
30. Emetteurs	18		
31. Impression différée de certificats	18		
32. Valorisation	18		
33. Dépôt d’enveloppes scellées	18		

Conditions générales

Sauf disposition contraire, les présentes Conditions générales régissent toutes les relations d'affaires entre la VP Bank (Luxembourg) SA, dont le siège social est situé au 2, rue Edward Steichen · L-2540 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B29509 (ci-après : « la Banque ») et le client (ci-après : « le Client »). Certains secteurs d'activités sont également régis par des conventions et des conditions spéciales conclues entre la Banque et le Client ainsi que par les pratiques et les usages pertinents applicables au Luxembourg.

1. Dispositions préliminaires

1.1. La relation d'affaires entre la Banque et le Client est régie par les présentes Conditions générales et par les lois et règlements applicables.

1.2. La Banque est agréée en tant qu'établissement de crédit de droit luxembourgeois et soumise à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle du secteur financier au Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg (site Internet : www.cssf.lu).

1.3. La Banque est membre du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL), grâce auquel les dépôts des clients auprès de la Banque sont garantis conformément à certaines dispositions légales, à concurrence de EUR 100 000 (cent mille euros) par client en cas d'indisponibilité du dépôt. Pour plus d'informations, veuillez consulter la « Brochure du Fonds de garantie », que la Banque tient à la disposition de ses clients conformément à ses obligations légales d'information (voir également le lien suivant : www.vpbank.com/lu_brochures_en, dans « Tarifs & Conditions » (« Fees & Conditions »).

1.4. La Banque est également membre du Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (SIIL) qui, conformément à certaines dispositions légales, assure une garantie des liquidités et placements des Clients dans le cadre d'opérations de placement, à concurrence de EUR 20 000 au maximum (vingt mille euros) en cas de défaut de la Banque. Sur demande écrite, la Banque met à la disposition de ses Clients un formulaire comportant des informations sur l'indemnisation des investisseurs.

1.5. Toute référence au Client inclut, dans l'hypothèse d'un Client personne physique, ses héritiers, ayants droit, légataires et cessionnaires.

2. Parties contractantes - Durée

Les parties à la relation d'affaires sont le Client et la Banque. La relation d'affaires entre le Client et la Banque est généralement conclue pour une durée indéterminée et ne prendra pas fin avec la mort, l'incapacité ou la faillite du

Client. Plusieurs Clients peuvent être impliqués dans la relation d'affaires avec la Banque. Dans cette hypothèse, tous les Clients en question seront conjointement et solidairement responsables envers la Banque.

3. Informations relatives au Client et à ses avoirs

3.1. En vue de l'entrée en relation d'affaires avec la Banque et pendant la durée de cette relation d'affaires, le Client s'engage à fournir à la Banque, dans un délai raisonnable, toutes les données et tous les documents que la Banque pourrait, à sa seule discrétion, demander de temps en temps, en particulier, mais pas uniquement, au regard des obligations légales, réglementaires et contractuelles incombant à la Banque.

3.2. Le Client s'engage à informer la Banque immédiatement et par écrit de tout changement relatif à ses détails personnels (y compris son identité, adresse, domicile fiscal, nationalité, l'octroi ou la restitution d'une US-Greencard, siège social et numéro d'enregistrement), à sa capacité ou à son profil financier. De la même manière, le Client s'engage à informer la Banque immédiatement et par écrit de tout événement susceptible d'avoir un impact significatif sur ses droits et obligations, tel que, entre autres, le fait de faire l'objet ou la possibilité de faire l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation, une fusion, une modification de sa forme légale, etc. La même obligation incombe au Client en ce qui concerne les personnes autorisées à le représenter et le(s) bénéficiaire(s) économique(s). Cette obligation est valable même si les changements figurent dans un registre public ou sont publiés d'une autre manière.

Le Client s'engage en outre à informer la Banque par écrit et dans les plus brefs délais de toute modification de sa situation financière, incluant sa capacité à supporter des pertes, ainsi que de ses objectifs d'investissement, incluant sa tolérance aux risques. En l'absence d'une confirmation écrite établie par le Client, il ne pourra être opposé à la Banque qu'elle avait connaissance d'une telle modification. Le Client assume l'entière responsabilité de toute conséquence directe ou indirecte liée à des informations ou données erronées, non mises à jour, incomplètes ou inexacts. Il en va de même en cas d'omission totale ou partielle d'informations ou de données par le Client.

3.3. Si les documents ou informations requis ne sont pas produits en temps utile, s'ils se révèlent désuets, incorrects ou incomplets, ou si la Banque estime, à sa seule discrétion, que leur caractère inadéquat ou insuffisant ne lui permet pas de satisfaire à ses obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles, la Banque se réserve le droit de refuser, à sa seule discrétion, d'ouvrir un compte. De manière similaire, si, au cours de la relation d'affaires, le Client ne produit pas en temps opportun ou produit de manière incorrecte ou incomplète les docu-

ments ou les informations que la Banque estime nécessaires afin de satisfaire à ses obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles et de maintenir la relation de confiance, la Banque se réserve le droit, sans préjudice d'autres obligations légales, de bloquer le compte du Client, de liquider les positions sur le compte et de solder et clôturer le compte sans notification préalable.

3.4. Concernant les dispositions légales issues du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) et de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale sur les comptes bancaires (EAR) ainsi que des lois de transposition et autres accords nationaux respectifs (par exemple le contrat Qualified Intermediary, QI) dans leur version en vigueur, le titulaire du compte et/ou les personnes dominantes au sens de la législation applicable s'engagent à communiquer à la Banque le(s) domicile(s) fiscal (fiscaux) ainsi que le(s) numéro(s) d'identification fiscale respectifs, ainsi que toutes les autres informations nécessaires, le cas échéant. Par les présentes, le Client accepte expressément de fournir, sur demande de la banque, une pièce justificative établissant la preuve de sa domiciliation fiscale. Si le Client est un ressortissant des Etats-Unis au sens des lois précédemment mentionnées, celui-ci doit en informer la Banque sans délai et présenter le formulaire fiscal américain W-9 comportant son numéro d'identification de contribuable (tax identification number, TIN). Le Client est informé du fait que la Banque peut être dans l'obligation, dans le cas de personnes/comptes soumis à des obligations de déclaration (par exemple compte américain avec obligation de déclaration), au sens des législations et accords précédemment mentionnés, de transmettre des documents et/ou des informations en lien avec la relation commerciale sur des titres, transactions, revenus et/ou produits du titulaire du compte (et des éventuelles personnes dominantes/ayants droit économiques) à tout service de paiement/de compensation/de dépôt appliquant une retenue de l'impôt et/ou toute administration (fiscale ; par exemple autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, IRS), administration fiscale du pays dans lequel est enregistré le titulaire du compte, administration fiscale du pays de domiciliation de la Banque), et il l'accepte. Dans le cas où, conformément aux lois précédemment mentionnées, la Banque dispose d'indications ou d'indices soulevant des doutes sur les indications données par le Client (et/ou les éventuelles personnes dominantes/ayants droit économiques) notamment, mais sans limitations, au titre de sa domiciliation fiscale, le Client a l'obligation de produire une attestation correspondante à la Banque sans délai, dès la première demande de celle-ci. Si le Client ne fait pas parvenir à la Banque les documents demandés dans un délai de 30 jours suivant cette injonction, la Banque se réserve le droit de solder les titres en question conformément à l'alinéa 3.3. des présentes Conditions générales et de fermer le compte.

Le Client est informé du fait que la vente des titres concernés ainsi que la fermeture du compte ne libèrent pas la Banque de son éventuelle obligation de signalement aux administrations fiscales compétentes, et il l'accepte. Le titulaire du compte s'engage en outre à faire parvenir sans délai à la Banque une communication écrite relative à toute modification de sa situation, de sa propre initiative et au plus tard dans les 30 jours calendaires suivant le cas entraînant ce changement de situation. Si et dans la mesure où la Banque a connaissance d'un changement de situation qui justifie un signalement dans le cadre des dispositions du FATCA ou de l'EAR, et si le titulaire du compte ne fait pas parvenir dans les délais ces nouvelles informations, documentation et/ou auto-certification à la Banque après avoir pris connaissance d'un changement de situation, le titulaire du compte accepte par les présentes que la Banque gère le compte en tant que compte/personne soumis(e) à une obligation de notification, avec les obligations de rapport correspondantes. Si, en raison de données insuffisantes concernant les obligations de notification précédemment mentionnées, la Banque n'est pas en mesure de se conformer à la procédure de notification aux administrations fiscales locales et étrangères, la Banque pourra avoir l'obligation, conformément aux dispositions fiscales américaines, de retenir des pénalités fiscales sur les paiements soumis à une obligation de déclaration (30% actuellement, à la charge du Client) et de les verser à l'IRS.

3.5. La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il puisse être soumis à des dispositions fiscales et légales en raison de sa nationalité ou de sa domiciliation. Le Client reconnaît qu'il lui incombe de remplir l'intégralité des obligations et des exigences fiscales auxquelles il est soumis. Le Client doit notamment s'assurer que chaque instruction et chaque ordre passé à la Banque sont conformes à celles-ci. La Banque décline toute responsabilité en cas d'infraction aux dispositions légales en vigueur commise par le Client.

3.6. La Banque est en droit de se fier à l'exactitude des informations fournies par le Client, à moins que la Banque sache ou soit supposée savoir que l'information est, de manière évidente, désuète, incorrecte ou incomplète. Le Client s'engage à notifier à la Banque immédiatement et par écrit tout changement relatif aux informations fournies à la Banque.

4. Langues

Les communications avec le Client se feront en principe en allemand, et les documents fournis par la Banque au Client seront également rédigés en allemand. La Banque peut cependant, à sa seule discrétion, proposer au Client de communiquer, partiellement ou totalement, dans une autre langue, en particulier en anglais ou en français, et

peut également fournir au Client des documents rédigés dans ces autres langues. En cas de divergences entre la version en langue allemande et la version rédigée dans une autre langue, la version en langue allemande sera la seule qui liera juridiquement les parties.

5. Types de services offerts

La Banque est à tout moment disponible pour informer le Client des services qu'elle offre. La Banque se réserve le droit de modifier ces services à tout moment.

6. Types de compte - Pouvoir de disposition

Seules les procurations fournies à la Banque par écrit sont considérées comme liant la Banque. De telles procurations seront considérées comme liant la Banque jusqu'à ce qu'une notification écrite révoquant lesdites procurations soit reçue par la Banque, sans égard à tout autre publication ou enregistrement commercial éventuel.

Si plusieurs Clients disposent ensemble d'un compte bancaire ou détiennent un dépôt (« Compte joint »), chaque Client peut disposer individuellement des avoirs détenus sur le compte en question et a le droit de recevoir toutes les informations en lien avec la relation d'affaires, même vis-à-vis des personnes concernées (« Compte joint à signatures séparées »), à moins qu'une instruction contraire n'ait été émise par écrit par tous les titulaires du compte.

Chaque titulaire d'un Compte joint à signatures séparées est autorisé à changer le droit individuel de disposition en un droit conjoint de disposition (« Compte joint à signatures conjointes ») et, dans ce cas, la Banque en informera immédiatement les autres titulaires. Tous les titulaires d'un Compte joint sont solidairement responsables à l'égard de la Banque de toutes obligations découlant de la relation d'affaires.

Dans l'hypothèse où le Client accorde des autorisations à une tierce personne, en particulier le pouvoir de disposer de ses avoirs, le Client devra à cet égard en principe utiliser les formulaires mis à sa disposition par la Banque. La Banque peut, à sa seule discrétion, déroger à cette exigence, sans cependant y être obligée.

7. Vérification de la légitimité

7.1. La Banque s'oblige à vérifier soigneusement tout pouvoir de disposition. A cet effet, la Banque peut, entre autres, comparer les signatures du Client ou de tout mandataire avec les spécimens de signature qui ont été fournis à la Banque. Pour ce faire, la Banque se réserve notamment le droit d'exiger des documents justificatifs. La Banque peut également demander une certification ou une légalisation des signatures.

7.2. La Banque n'est pas responsable de l'utilisation frauduleuse (par exemple falsification) de la signature manuscrite ou électronique du Client, que cette signature soit réelle ou falsifiée. La même règle s'applique aux signatures des personnes autorisées à effectuer des transactions pour le compte du Client (par exemple des personnes auxquelles le Client a accordé un pouvoir général sur le compte). Au cas où la Banque ne détecte pas l'usage frauduleux d'une signature authentique ou falsifiée sur des documents (par exemple ordres, chèques ou autres titres) et exécute des transactions sur la base de tels documents, la Banque est réputée avoir exécuté une transaction valide sur instruction du vrai Client et sera exemptée de toute responsabilité.

Dans une telle hypothèse, la Banque sera considérée comme ayant effectué un paiement valable au sens de l'article 1239 du Code civil luxembourgeois et sera, en particulier, exemptée de son obligation de restituer au Client les avoirs détournés par l'usage frauduleux de tels documents. La Banque ne sera responsable que dans le cas d'une faute grave lors de la vérification de tels documents.

7.3. Le Client s'engage à assurer que les tiers non autorisés n'ont aucun accès à l'équipement technique fourni par la Banque en vue de permettre au Client d'avoir un accès à son compte. Le Client n'est pas autorisé à communiquer ses mots de passe et codes confidentiels et personnels à des tiers. La même obligation s'applique aux détenteurs de procuration.

8. Incapacité totale ou partielle

Sauf lorsque la Banque est coupable de faute grave, tout dommage résultant de l'incapacité totale ou partielle du Client ou d'un tiers mandataire est supporté exclusivement par le Client. Le Client s'assure que la Banque est informée immédiatement de son incapacité totale ou partielle, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple son représentant ou un proche). La Banque peut, selon les circonstances et à sa seule discrétion, prendre des mesures de précaution au cas par cas (notamment le blocage du compte). Ceci peut être, en particulier, une décision judiciaire ou un décret administratif relatif à une privation ou limitation de capacité.

9. Exécution des ordres - Vérifications

9.1. Les instructions du Client seront traitées par la Banque avec le soin nécessaire. Les ordres relatifs aux instruments financiers seront exécutés conformément aux présentes Conditions générales et au document « Politique d'exécution de transactions sur instruments financiers » (« Best Execution Policy »). La Banque n'est pas tenue d'exécuter les ordres qui sont reçus par téléphone, télécopieur, cour-

rier électronique ou tout autre moyen de communication électronique, à moins qu'il en ait expressément été convenu par écrit.

Par les présentes, la Banque informe expressément le Client que si celui-ci ne fournit pas d'informations ou fournit des informations insuffisantes sur ses connaissances et expériences en matière d'investissement nécessaires à l'évaluation de leur caractère approprié, la Banque ne sera pas en mesure d'évaluer si les services d'investissement ou produits envisagés sont appropriés au Client.

De plus, par les présentes, la Banque informe expressément le Client que, dans le cadre de l'exécution et/ou de l'acceptation et de la transmission de commandes à l'initiative du Client, qui se rapportent aux instruments financiers non complexes suivants, elle n'a pas l'obligation d'effectuer un contrôle de caractère raisonnable (cas dénommé « Execution Only ») et que le Client ne bénéficie donc pas de la protection des règles réglementaires applicables dites « Règles de bonne conduite » :

- Actions dont le négoce est autorisé sur un marché réglementé ou sur un marché de même niveau d'un pays tiers ou dans un système multilatéral de négociation (SMN), pour autant qu'il s'agisse d'actions de sociétés, à l'exception des parts d'organismes de placement collectif qui ne sont pas des OPCVM, et des actions dans lesquelles un dérivé est incorporé ;
- Titres d'obligations ou autre titre de dette titrisé dont le négoce est autorisé sur un marché réglementé ou sur un marché de même niveau d'un pays tiers ou dans un SMN, à l'exception des titres d'obligations ou titres de dette titrisés dans lesquels un dérivé est incorporé ou qui comportent une structure qui rend difficile la compréhension par le Client des risques ainsi encourus ;
- Instruments du marché monétaire, à l'exception des instruments dans lesquels un dérivé est incorporé ou qui comportent une structure qui rend difficile la compréhension par le Client des risques ainsi encourus ;
- Actions ou parts d'un OPCVM, à l'exception des OPCVM structurés mentionnés dans l'article 36, alinéa 1, sous-alinéa 2 du règlement (UE) n° 583/2010 ;
- Dépôts structurés à l'exception des dépôts qui comportent une structure qui rend difficile la compréhension par le Client du risque de rentabilité ou des coûts d'une vente du produit avant échéance ;
- Autres instruments financiers non complexes au sens du présent alinéa.

Le Client veille à transmettre en temps utile les ordres devant être exécutés dans un délai déterminé.

La responsabilité de la Banque, en cas d'exécution inexacte ou tardive d'un ordre valablement transmis, est limitée à la perte d'intérêts qui en découle pour la période concernée (perte d'intérêts).

Si la Banque a besoin de plus amples informations ou instructions pour exécuter un ordre du Client et qu'elle ne peut les demander au Client dans le délai nécessaire, soit parce que le Client ne souhaite pas une prise de contact par la Banque, soit parce que le Client n'est pas joignable, alors la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter l'ordre dans un souci de protection du Client. Dans tous les cas, le Client assume le risque d'un ordre formulé de manière imprécise, incomplète ou inexacte.

La Banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres dont la couverture n'est pas assurée ou pour lesquels il n'existe pas de limite de crédit disponible. Si le Client place plusieurs ordres pour un montant global dépassant les avoirs disponibles du Client ou le crédit qui lui a été accordé, la Banque a le droit de décider, à sa seule discrétion, quels ordres doivent être exécutés, en tout ou en partie, compte tenu notamment de la date des ordres et du jour de leur réception par la Banque.

La Banque ne peut être tenue responsable des ordres exécutés en retard ou non exécutés en lien avec l'exécution, par la Banque, de ses obligations légales (par exemple l'exécution d'un contrôle de caractère raisonnable, les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, etc.) ou en lien avec une évaluation des risques de la Banque (par exemple en cas de sanctions économiques).

9.2. La Banque se réserve expressément le droit de ne pas exécuter des retraits en cash, des liquidations de compte en cash et autres transactions telles que des livraisons physiques de titres ou des remises physiques de métaux précieux qui interrompent la traçabilité écrite (« Paper Trail ») et/ou excèdent la somme de EUR 50 000 (cinquante mille euros), en particulier lorsque le Client ne fournit pas d'explications ni de justifications appropriées par rapport à cette transaction. Dans ce cas, le Client et la Banque conviennent que la Banque est autorisée à exécuter son obligation de restitution au moyen d'un paiement autre que sous la forme d'un retrait en cash ou d'un des autres types de transactions susmentionnés, par exemple par virement bancaire, pour autant que ce dernier soit effectué vers un pays appliquant l'échange automatique d'informations conformément aux standards de l'OCDE, ou par chèque. Il est par ailleurs fait référence aux dispositions de l'article 10.2. Lors de la réception de montants inhabituels, la Banque est autorisée à décider, à sa seule discrétion et après clarification des circonstances, soit de créditer la somme sur le compte du Client, soit de retourner les fonds. Par ailleurs, la Banque se réserve le droit d'annuler une opération sur le compte du Client sans l'approbation de celui-ci pour un montant crédité si une comptabilisation a été effectuée de manière irrégulière, notamment de manière erronée, fautive ou en violation de la loi. Elle informera le Client de l'annulation de l'opération dans un délai raisonnable.

9.3. Si, pour l'exécution des transactions pour le compte du Client, la Banque recourt aux services de tiers, le Client sera tenu par les usages et les conditions générales et particulières applicables entre la Banque et ces tiers, ainsi que par les conditions auxquelles seront tenus ces tiers notamment pour l'intervention sur des marchés étrangers réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation (multilateral trading facilities, MTF) ou des systèmes organisés de négociation (organised trading facility, OTF). Si la Banque recourt à des tiers pour l'exécution d'une transaction, sa responsabilité se limite à la sélection et à l'instruction soigneuses de ces tiers.

9.4. La Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter les instructions d'un mandataire du Client, pour des motifs se rapportant exclusivement à la personne de ce mandataire, pour les mêmes raisons qu'elle refuserait d'effectuer des instructions données par le Client lui-même.

10. Transfert et retrait d'avoirs

10.1. Pour toutes instructions de paiement, de transfert ou de disposition d'avoirs, la Banque se réserve le droit de déterminer l'endroit et la méthode d'exécution qu'elle considère appropriée pour l'exécution de l'opération en question (paiement en espèces, virement, transferts, chèques ou autres modes de paiement normalement utilisés dans la pratique bancaire).

10.2. Pour tout retrait d'espèces, d'instruments financiers ou de métaux précieux, il faut obligatoirement informer la banque en respectant un préavis raisonnable. Le retrait d'espèces d'une contre-valeur totale supérieure ou égale à EUR 10 000 par jour ainsi que le retrait d'espèces non libellées en euros, indépendamment du montant du retrait en question, doivent être annoncés à la banque au plus tard à 12 h deux (2) jours bancaires ouvrables avant le jour souhaité pour le retrait. Il est par ailleurs fait référence aux dispositions de l'article 9.2.

11. Erreurs de transmission

Tout dommage résultant de l'utilisation des services de la poste, du téléphone, du télécopieur, du courrier électronique ou de tout autre moyen de transmission électronique ou non électronique, d'un service de coursier ou d'une entreprise de transport, en particulier à la suite de pertes, retards, malentendus, altérations ou doubles expéditions, est à supporter par le Client, sauf en cas de faute grave de la Banque.

12. Communication entre le Client et la Banque

12.1. Toute communication du Client à la Banque doit se faire par écrit, à moins que le Client choisisse dans la documentation d'ouverture de compte un ou plusieurs

autres moyens de communication avec la Banque, tels que le télécopieur, le téléphone ou le courrier électronique. En choisissant de tels moyens de communication, le Client autorise la Banque à exécuter les ordres reçus du Client ou de son mandataire par ces moyens de communication ainsi qu'à contacter le Client ou à lui transmettre tout message ou toute confirmation en utilisant ces moyens de communication. La Banque se réserve toutefois le droit, sans y être obligée, de demander une confirmation par téléphone des instructions reçues par écrit avant d'exécuter de telles instructions. Par ailleurs, la Banque se réserve le droit d'exiger que le Client présente une commande écrite originale en dépit du choix de moyens de communication alternatifs (par exemple par téléphone, télécopie, courrier électronique ou interface bancaire informatique (« e-banking »)) conformément à la phrase 1 du présent paragraphe.

Si le Client a indiqué un destinataire de correspondance autre que lui-même ou une adresse de correspondance autre que l'adresse de son domicile, le destinataire est réputé être le mandataire habilité à recevoir des notifications au nom du Client. Un envoi à ces mandataires habilités à recevoir des notifications est considéré comme un envoi au Client. Nonobstant la phrase précédente, la Banque se réserve le droit, sans en avoir l'obligation, d'envoyer des courriers au Client à son adresse de correspondance ou à l'adresse de son domicile.

12.2. Le Client donne son accord pour que la Banque lui transmette des informations en format papier (par exemple relevés de compte), via le site Internet de la Banque ou dans un autre format convenu entre la Banque et lui-même (par exemple courrier électronique, e-banking). Dans le cas où les informations sont transmises au Client via le site Internet de la Banque, la Banque informe le Client de ce fait par une référence correspondante dans l'un de ses documents (par exemple relevés de compte) ou dans un autre format convenu entre la Banque et le Client. De plus, sur demande, la Banque transmettra à tout moment au Client toutes les informations par écrit. Le Client accepte expressément le fait que toute référence au site Internet de la Banque figurant sur son relevé de compte suffit à porter à sa connaissance les modifications des informations.

12.3. Les communications de la Banque sont réputées effectuées dès que, conformément au moyen de communication choisi, respectivement via e-banking, elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le Client ou, pour des raisons exceptionnelles (par exemple lorsque le courrier ne peut être délivré), à une adresse différente, respectivement sont gardées à la disposition du Client. Est considérée comme date d'expédition celle figurant sur les copies ou dans l'historique des envois (par exemple liste de diffusion) en possession de la Banque. La preuve de l'envoi de la correspondance au Client (en ce compris la date de l'envoi) sera apportée par la production par la

Banque d'une copie imprimée ou conservée dans une base de données électronique de ladite correspondance ou de toute autre preuve de l'envoi. Dans l'hypothèse de transmissions par télécopieur, le rapport de transmission constituera la preuve de l'envoi des documents par la Banque et de leur réception par le Client.

12.4. La Banque n'assume aucune responsabilité pour les risques et dommages résultant des moyens de communication (y compris courrier ordinaire ou express, télécopieur, téléphone, courrier électronique). Ces risques incluent par exemple la falsification, la transmission incomplète, l'interception, les détournements par des tiers non autorisés, les erreurs, les malentendus, les défauts techniques et les retards.

12.5. A la requête expresse du Client, la Banque peut conserver en ses locaux et mettre à la disposition du Client toute la correspondance (lettres, extraits ou relevés de compte, avis bancaires, avertissements au cas où une transaction n'est pas appropriée, etc.) que la Banque lui adresse dans un dossier « poste restante » tenu sous forme physique ou informatique (et qui ne sera imprimé qu'à la demande du Client). Le Client reconnaît que la Banque aura valablement exécuté son obligation de rendre compte et de délivrer le courrier par le seul fait de sa mise à disposition en « poste restante » et supporte lui-même tous les risques ainsi que la responsabilité en cas de pertes ou de dommages qui peuvent découler de cet arrangement de « poste restante ». Les documents ainsi conservés sont réputés délivrés et remis au Client le jour ouvrable suivant la date qu'ils portent. Toutefois, la Banque se réserve le droit de communiquer directement avec le Client par toutes voies disponibles (y compris en envoyant des extraits de compte ou autre correspondance à l'adresse du Client), notamment lorsque la Banque y est contrainte en vertu de la loi ou que la Banque l'estime urgent, nécessaire ou indiqué et sans que sa responsabilité puisse être engagée à cet égard. Le Client a l'obligation de venir régulièrement et au moins une fois par an retirer le courrier « poste restante ». Le Client reconnaît et accepte le fait que la Banque a l'obligation de l'informer, au moins une fois par an, des relevés et extraits périodiques, en particulier en ce qui concerne les extraits de compte et les relevés de portefeuille. Au cas où le Client ne collecterait pas personnellement les relevés et extraits périodiques avant le ou au 15 mars de l'année suivant l'année pertinente, ou n'en aurait pas ordonné l'envoi par la poste, la Banque enverra ces derniers par courrier à charge du Client à son domicile. Le Client ne pourra valablement prétendre ignorer le contenu de la correspondance et les informations lui étant adressées en « poste restante » sous prétexte qu'il n'aurait pas régulièrement vérifié et lu le courrier en « poste restante » tenu à sa disposition.

Les employés de la Banque sont, à cet égard, autorisés à accéder au courrier du Client détenu en « poste restante » et à le consulter en vue notamment de se préparer à un entretien avec le Client.

12.6. La Banque est autorisée, sans y être obligée, à envoyer au Client des informations relatives à la recherche financière, à des solutions financières ainsi qu'aux produits et services offerts par la Banque. Ces informations ne constituent pas un conseil en investissements.

13. Preuve

13.1. Les documents établis par la Banque, par exemple les enregistrements et relevés, sont considérés comme probants et ils prouvent, entre autres, de manière concluante l'existence des messages et des instructions transmis par le Client ainsi que le fait que les transactions mentionnées dans ces documents ont été effectuées conformément aux ordres donnés par le Client.

13.2. Les enregistrements sur supports informatiques ou autres et les reproductions micrographiques effectués par la Banque sur la base de documents originaux ont la même valeur probante qu'un document original écrit. Les courriers électroniques et les télécopies ont la même valeur probante que les documents écrits.

13.3. Par les présentes, le Client est expressément informé du fait que la Banque enregistre ou sauvegarde les entretiens téléphoniques et autres communications électroniques, et il l'accepte. La Banque a l'obligation, entre autres, d'enregistrer les communications électroniques avec les Clients entraînant ou pouvant entraîner des activités commerciales. Ceci s'applique en particulier aux cas où la Banque accepte, transmet et/ou exécute des ordres du Client concernant des instruments financiers. La Banque peut utiliser ces enregistrements comme preuves dans le cadre de conflits. En particulier, le support utilisé pour enregistrer les conversations téléphoniques ou pour la communication électronique peut être utilisé dans des procédures judiciaires avec la même valeur probante qu'un document écrit. Les enregistrements seront conservés pendant toute la durée de la relation d'affaires ainsi que par la suite, jusqu'à l'expiration du délai légal de conservation. Dans le cadre des dispositions légales, le Client est en droit de consulter les copies des enregistrements effectués au titre de ses relations commerciales avec la Banque.

13.4. Le Client et la Banque conviennent expressément que, par dérogation aux dispositions de l'article 1341 du Code civil luxembourgeois, la Banque est autorisée à prouver toutes ses allégations (y compris les ordres obtenus par téléphone) par tout moyen de preuve légalement admissible en matière commerciale tel que le témoignage ou le serment.

14. Comptes dormants

14.1. Le Client s'assure d'être continuellement en contact avec la Banque et que ses avoirs ne deviendront pas dormants. A cet égard, la Banque recommande au Client de nommer une ou plusieurs personnes comme personnes de contact autorisées.

14.2. Si le contact entre la Banque et le Client vient à se perdre, la relation d'affaires sera considérée comme étant dormante et la Banque utilisera tous les efforts et soins raisonnables pour trouver la nouvelle adresse ou d'autres détails de contact du Client en vue de le contacter. La Banque est, à cette fin, autorisée à envoyer la correspondance pertinente à la dernière adresse connue du Client. Les frais générés par la recherche d'adresse ainsi que la gestion et la surveillance spécifiques des comptes dormants seront facturés au Client.

14.3. Dans le cas où il n'y a pas eu de contact entre la Banque et le Client ou les représentants du Client pour une période de trois (3) ans au moins, la Banque est autorisée à mettre fin à la relation d'affaires avec le Client. Si, dans un délai d'un mois à dater de la fin de la relation d'affaires, la Banque n'a reçu aucune instruction du Client relative au traitement des avoirs détenus sur son compte, la Banque a le droit, conformément à l'article 46 des présentes Conditions générales, de vendre tous les instruments financiers ou les autres avoirs détenus pour le Client et de convertir toutes les positions en argent liquide en une seule devise. Les fonds qui n'auront pas été réclamés durant la période légale de prescription seront, à la discrétion de la Banque, soit placés sur un compte ouvert dans les livres de la Banque qui ne porte pas d'intérêts, soit transférés à la Caisse de Consignation. Les comptes dormants qui sont débiteurs peuvent être compensés.

La Banque n'encourt aucune responsabilité pour toutes pertes subies dans ce contexte.

15. Réclamations et autorisations

15.1. De manière générale, il appartient au Client de prendre l'initiative de se renseigner sur l'état de l'exécution de ses instructions.

15.2. Dans l'hypothèse où le Client souhaite contester des confirmations d'exécution d'ordres, d'extraits de compte ou de dépôt ou d'autres communications de la Banque, le Client est tenu de le faire immédiatement après réception de la notification en question et au plus tard endéans les trente (30) jours calendrier, sauf lorsqu'une période spécifique de réclamation est communiquée au cas par cas par la Banque. A l'expiration du délai de contestation mentionné ci-dessus, les communications en question sont considérées comme définitivement approuvées et ratifiées par le Client. L'approbation expresse ou tacite d'un relevé de compte ou de dépôt comporte celle de

toutes les positions qui y figurent ainsi que des réserves éventuelles de la Banque.

Le Client reconnaît et accepte le fait que toute erreur évidente sera corrigée par la Banque sans consultation préalable du Client et à tout moment, même après l'expiration de la période de réclamation.

15.3. La valorisation des avoirs déposés en compte telle que figurant dans les documents et extraits de compte est seulement indicative et ne saurait être interprétée comme une confirmation par la Banque ou comme reflétant sa valeur financière exacte. Tous les relevés de compte sont émis sous réserve d'erreur ou d'omission dans les calculs ou d'entrée des fonds.

15.4. La Banque est autorisée à corriger, par une simple inscription en ses livres, toutes erreurs commises par elle, même si le solde du compte a été expressément ou tacitement approuvé. De même, si à la suite d'une erreur, une instruction de transfert a été exécutée deux fois, la Banque est autorisée, conformément aux principes de remboursement de paiements indus, à corriger cette erreur. Le Client ne peut pas s'opposer à une demande de remboursement ou de restitution de la part de la Banque en revendiquant qu'il a déjà disposé des avoirs crédités à tort sur son compte ou qu'il pouvait, de bonne foi, estimer qu'il était le bénéficiaire de tels avoirs.

15.5. Le Client reconnaît et accepte le fait que certains documents (ci-après : « les Documents ») doivent être signés dans le contexte de l'exécution d'ordres. Par conséquent, le Client reconnaît et accepte le fait que (a) chaque fois qu'il donne un ordre à la Banque (i.e. acheter/souscrire ou vendre/racheter), le Client autorise expressément la Banque à signer ou, selon le cas, à faire signer par toute entité liée à la Banque, tous Documents pertinents pour le compte du Client et (b) qu'il sera lié par tous Documents signés par la Banque ou, selon le cas, par une entité liée à la Banque. Le Client reconnaît et accepte en outre le fait que, conformément aux Documents, aux lois applicables à l'exécution de l'ordre (en ce compris, selon le cas, la loi applicable aux intermédiaires qui pourraient être impliqués dans l'exécution de l'ordre ou liée aux systèmes d'exécution) ou sur base d'une décision judiciaire, il peut exister un droit de récupération (Clawback - voulant dire le droit de récupérer auprès de la personne à laquelle des fonds ont été payés ou des biens ont été transférés, par exemple au moment du rachat, les fonds payés ou les biens transférés) en faveur de certaines personnes impliquées dans l'exécution de l'ordre (spécifiquement la contrepartie de la transaction adéquate) ou de tout autre tiers autorisé ou autorité autorisée à récupérer le montant en question (individuellement ci-après : « le Requérant », collectivement ci-après : « les Requérants »).

Dans une telle hypothèse, le Client autorise expressément la Banque et toute autre entité liée à la Banque à bloquer

tout ou partie des espèces ou des biens détenus sur le compte du Client, dans la mesure où la Banque ou toute autre entité liée à la Banque l'estime approprié en vertu de la réception d'une demande d'un Requérant fondée sur un droit de Clawback. A cet égard, la Banque ou toute autre entité liée à la Banque n'a pas l'obligation de vérifier au préalable si la demande du Requérant est légitime, et ce, quelle que soit la justification sur laquelle la demande du Requérant est fondée.

La Banque fera usage de ses meilleurs efforts pour informer le Client du blocage susmentionné et, lorsque c'est possible, avant que le blocage n'intervienne. Durant la période au cours de laquelle les espèces ou les biens sont bloqués, le Client s'engage et veille, dans la mesure du possible, à garder son compte ouvert dans les livres de la Banque ou de toute entité liée à la Banque. Si la Banque ou toute entité liée à la Banque n'a pas procédé au blocage des espèces ou des biens sur le compte du Client, et que le(s) Requérant(s) demande(nt) que la Banque ou toute entité liée à la Banque restitue lesdites espèces ou lesdits biens au(x) Requérant(s) ou à toute entité autorisée à récupérer le montant à restituer, le Client accepte de rembourser immédiatement lesdites espèces ou lesdits biens à la Banque ou toute entité liée à la Banque, avec les intérêts au taux du marché. Nonobstant ce qui précède, la Banque ou toute entité liée à la Banque est autorisée, sans notification préalable au Client, à débiter le compte du Client de toutes espèces ou de tous biens qui doivent être restitué(s) au Requérant ou à toute entité autorisée à récupérer le montant à restituer. Si une demande d'un Requérant ou de tout tiers autorisé ou de toute autorité, visant à lui restituer, ou à restituer à une entité autorisée à récupérer le montant à restituer, toutes espèces ou tous biens reçu(e)s de sa part, survient après la clôture du compte par le Client, le Client accepte et est tenu de rembourser immédiatement la Banque ou toute entité liée à la Banque, indépendamment du fait que la demande du Requérant, du tiers autorisé ou de l'autorité est survenue avant ou après la clôture du compte par le Client. Dans tous les cas, le Client est seul responsable de s'opposer à la demande du Requérant, du tiers autorisé ou de l'autorité, s'il considère que la requête n'est pas légitime. La Banque ne sera soumise à aucune obligation de s'opposer à une telle requête.

16. Conditions et frais

16.1. Conformément au règlement des commissions et des tarifs de la Banque tel qu'applicable, respectivement conformément aux conditions spécifiques convenues, le Client s'engage à s'acquitter envers la Banque de tous les intérêts, commissions, frais et autres montants dus, ainsi que de tous les frais occasionnés à la Banque, ses banques correspondantes ou des tierces personnes, ou exposés par ceux-ci dans l'intérêt du Client entre autres pour le

fonctionnement du compte, la garde des avoirs et l'exécution de transactions. En cas de conflit entre la Banque et le Client, le Client assumera tous les coûts et frais juridiques (y compris les honoraires d'avocat) de la Banque. Tous intérêts, commissions et frais mentionnés dans le règlement des commissions et des tarifs de la Banque sont donnés sans indication de la TVA ou de toutes autres taxes, sauf lorsque c'est explicitement mentionné dans le document en question.

16.2. Le règlement des commissions et des tarifs de la Banque est mis à la disposition du Client au début de la relation d'affaires. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les taux d'intérêts, commissions, rémunérations et autres frais dus par le Client ou à adopter de nouvelles commissions ou rémunérations. Le règlement des commissions et des tarifs applicable est dûment annoncé au Client par la Banque conformément à l'article 12.2. Dans tous les cas, le Client devra, avant de s'engager dans une transaction envisagée, s'informer auprès de la Banque sur le tarif applicable à la transaction qu'il envisage de faire effectuer. Par le seul fait de conclure des transactions avec la Banque, le Client sera considéré comme ayant accepté le règlement des commissions et des tarifs applicable de la Banque.

La Banque a l'obligation de divulguer au préalable (ex ante) au Client les coûts et frais annexes aussi bien des services d'investissement que des services annexes de ceux-ci (coûts de service). Dans la mesure où la Banque ne peut pas déterminer ces coûts avec précision, ceux-ci sont divulgués sur la base d'estimations. Dans le cas des mandats de gestion de patrimoine, la divulgation s'effectue au niveau du service. Dans le cas des exécutions « Execution Only », au titre des activités sans conseil ainsi que des mandats de conseil en investissement, la Banque divulgue les coûts dont l'unité de compte est la transaction. Dans certaines circonstances, en particulier si le Client est catégorisé en tant que Client professionnel, la Banque a la possibilité d'effectuer la divulgation sous une forme générale et standardisée. Le Client non professionnel peut également obtenir une présentation des coûts générale et standardisée en lieu et place d'une divulgation en fonction des transactions, à condition qu'il remplisse certaines conditions et qu'il en fasse la demande expresse.

16.3. Le Client autorise la Banque à débiter automatiquement de son compte les montants ainsi dus (tant les frais, commissions et rémunérations de la Banque que les frais, commissions et rémunérations des tierces parties, par exemple des banques correspondantes et/ou des courtiers). La Banque débite les intérêts débiteurs, frais et rémunérations tous les trimestres, sauf convention contraire. Le cas échéant, les intérêts créditeurs sont également crédités tous les trimestres. Tous les impôts et taxes ainsi que tous les frais imposés par ou à la Banque ou qui ont été retenus par la Banque sur base de législa-

tions nationales ou supranationales (par exemple UE), de traités ou d'arrangements contractuels avec des autorités étrangères, sont facturés au Client ou les factures sont transférées au Client. Pour les dépenses et les efforts et frais extraordinaires (par exemple relatifs aux investigations en matière de Compliance, recouvrement de dettes, insolvabilité, assistance administrative, assistance juridique ou autres procédures de divulgation, gestion de portefeuille ou recherches), la Banque peut facturer des dépenses additionnelles.

16.4. La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il devra dans certaines circonstances supporter d'autres coûts, y compris des taxes, en rapport avec les transactions liées à des instruments financiers ou à des services d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire de la Banque ou imposés par celle-ci. La Banque attire également l'attention du Client sur les obligations légales et prudentielles auxquelles il est personnellement soumis en vertu de sa nationalité et du lieu de sa résidence/de son siège social (en particulier FATCA). Les obligations du Client incluent notamment le respect des règles fiscales applicables au Client, les déclarations fiscales et, de manière plus générale, l'obligation de garantir que toute opération dont il demande l'exécution à la Banque est conforme aux obligations légales y applicables. Si nécessaire, le Client doit consulter un avocat et/ou un conseil spécialisé en questions fiscales dans son pays de résidence/siège social. La Banque se réserve le droit, sans y être obligée, de vérifier l'existence et le respect de ces règles légales ou prudentielles. Le Client déclare qu'il en fera son affaire personnelle et décharge la Banque de toute responsabilité dans le cas où il n'assume pas ses obligations personnelles. En particulier, le Client s'engage, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la Banque, à confirmer à la Banque qu'il se conforme et continue à se conformer, à tout moment, à toutes les dispositions légales et réglementaires (et particulièrement fiscales) qui lui sont applicables et que toute transaction que le Client demande à la Banque d'exécuter est conforme à ses obligations légales. Si le Client ne se conforme pas, ou de manière insuffisante, à une demande de la Banque en ce sens, la Banque est autorisée à mettre fin avec effet immédiat à la relation d'affaires, et sans autres formalités.

16.5. Le Client s'engage à payer ou à rembourser, selon le cas, à la Banque tous les impôts, taxes ou droits, déjà institués ou qui seront institués à l'avenir par les autorités luxembourgeoises ou étrangères, payés par la Banque ou auxquels celle-ci pourrait être tenue, et qui sont en relation avec les opérations effectuées dans le cadre de la relation d'affaires avec la Banque. La Banque est autorisée à débiter le montant ainsi dû d'un des comptes du Client, indépendamment de la date de règlement des transactions originales.

16.6. Le Client accepte que, dans le cadre de ses relations d'affaires avec d'autres acteurs du marché, la Banque perçoive ou verse des commissions ou remboursements en rapport avec les services fournis au Client. Le Client reconnaît à cet égard avoir lu, compris et accepté les paragraphes pertinents dans la brochure d'information intitulée « Politique en matière de conflits d'intérêts » (« Conflict of Interest Policy ») sur ces flux de commissions ou rétrocessions. Il est convenu que les commissions et les remboursements reçus par la Banque ne peuvent être conservés par la Banque qu'en vertu des règles définies dans la brochure informative « Principes de gestion des conflits d'intérêt ». De plus amples informations concernant le montant et le type de commissions ou rétrocessions peuvent être mises à la disposition du Client sur demande.

17. Devises étrangères - Comptes en devises étrangères

Les soldes créditeurs en devises étrangères seront placés ou investis au nom de la Banque mais pour le compte et aux risques du Client dans la même devise à l'intérieur et à l'extérieur de l'Etat de ladite devise. Le Client supportera, de manière proportionnelle, toutes les conséquences économiques, légales et autres qui peuvent avoir un effet sur le solde créditeur général de la Banque dans l'Etat de la devise étrangère ou de l'investissement pertinent en raison de mesures légales ou réglementaires, infractions pénales, événements politiques ou autres événements sur lesquels la Banque n'a aucun contrôle. La Banque n'assume par conséquent aucune responsabilité si, en vertu des raisons susmentionnées, une devise étrangère ne peut être obtenue ou si elle ne peut être obtenue qu'avec un certain retard, ou si un paiement correspondant ne peut être exécuté ou ne peut être exécuté qu'avec un certain retard.

Pour les comptes libellés en devises étrangères, la Banque exécute ses obligations exclusivement en créditant un compte détenu auprès d'une banque correspondante ou, si le Client désigne une banque dans un Etat où la devise a cours, en créditant un compte détenu au sein de cet Etat.

Le Client peut disposer de ses soldes créditeurs en devise étrangère par le biais de ventes, d'achats de titres ou de virements bancaires. D'autres voies de disposition ne sont possibles qu'avec le consentement de la Banque.

18. Effets de commerce, chèques et autres instruments similaires

18.1. Si des instruments sont présentés pour encaissement (par exemple effets de commerce, chèques et débits directs) et que la Banque crédite le compte du Client de la contre-valeur de ces instruments avant leur paiement, ce crédit s'entend sauf bonne fin, même si l'instrument est

payable auprès de la Banque. La Banque peut donc débi- ter le compte du Client, entre autres lorsque des effets de commerce, chèques ou autres instruments financiers de même nature, présentés pour encaissement ou escomp- tés, ne sont pas payés à leur présentation, si leur contre- valeur n'est pas librement disponible, si les instruments ne peuvent pas être présentés ou ne peuvent pas être pré- sentés à temps ou si la Banque est ou peut être redébitée du montant de traites ou de chèques en application d'une législation étrangère ou d'une convention interbancaire concernant des signatures falsifiées ou d'autres disposi- tions.

18.2. Si le Client tire un chèque sur la Banque, le compte du Client sera débité du montant dudit chèque avec les frais y relatifs.

19. Transactions sur instruments financiers

19.1. Tous les ordres d'achat et de vente d'instruments financiers ou d'avoirs équivalents ainsi que ceux relatifs aux transactions sur produits dérivés sont exécutés par la Banque à sa discrétion en tant que courtier, en tant que commissionnaire agissant en son nom propre mais pour le compte du Client (sans qu'une notification au Client ne soit nécessaire) ou en tant que contrepartie agissant pour son nom et pour son compte propres.

19.2. A défaut d'instructions spécifiques du Client, la Banque exécute les ordres du Client conformément à sa politique de meilleure exécution (« Politique d'exécution de transactions sur instruments financiers » (« Best Execu- tion Policy ») soit elle-même, soit en dirigeant ces ordres vers des tiers intermédiaires qui les exécuteront. La Banque peut à cet égard en particulier également décider d'exécuter les ordres du Client en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF. Le Client accepte à la fois la politique de meilleure exécution de la Banque et l'exécution par la Banque des ordres en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF.

19.3. La Banque n'a pas l'obligation de vérifier les condi- tions (y compris les obligations de divulgation) applicables aux transactions sur les marchés sur lesquels la Banque effectue des transactions conformément aux instructions du Client. Le Client s'engage à tenir indemne la Banque contre tout dommage qui pourrait en résulter.

19.4. Les ordres ne contenant pas de date d'expiration restent en général valables uniquement pendant le jour où ils ont été émis sur le marché concerné. En ce qui concerne les ordres donnés par le Client pour une période indéter- minée (« valid until revoked » / « valide jusqu'à annulation »), il convient de respecter les règles et usages du marché concerné.

19.5. La Banque peut exécuter les ordres du Client en une ou plusieurs étapes en fonction des conditions de marché, sauf convention contraire entre les parties. Toutes les ins- tructions du Client seront exécutées en conformité avec les prix du marché applicables au moment de la transac- tion, sauf si le Client a expressément imposé des limites de prix à la Banque. Les instructions portant sur les mêmes catégories d'instruments financiers reçues de différents Clients de la Banque seront exécutées par la Banque dans leur ordre de réception.

19.6. Lorsque la Banque n'a pas été en mesure d'exécuter immédiatement, dans les conditions prévalant sur le mar- ché, un ordre à cours limité donné par le Client et portant sur des actions, il est convenu que la Banque n'est pas tenue de rendre cet ordre immédiatement public afin d'en faciliter l'exécution.

19.7. Lorsque la Banque reçoit du Client plusieurs ordres dont le montant global dépasse le montant des avoirs du Client déposés auprès de la Banque, la Banque les exé- cute dans l'ordre de leur arrivée et jusqu'à épuisement des avoirs disponibles, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impos- sible, ou que les intérêts du Client n'exigent de procéder autrement.

19.8. La Banque peut, à sa discrétion :

- refuser d'exécuter des ordres de vente d'instruments financiers avant d'avoir reçu lesdits instruments finan- ciers ;
- refuser d'exécuter des ordres se rapportant à des tran- sactions à crédit, à terme ou avec prime ;
- exécuter des ordres d'achat dans la seule limite du solde créditeur du compte du Client ;
- racheter ou remplacer, aux frais du Client, des instru- ments financiers vendus qui sont défectueux ou qui n'ont pas été livrés à temps ;
- débiter du compte du Client des instruments financiers équivalents aux instruments financiers (ou un montant équivalent à la valeur de ces instruments financiers lors- qu'ils ne sont plus déposés sur le compte) que le Client avait initialement remis physiquement à la Banque et qui, par la suite, ont fait l'objet d'une opposition. En tout état de cause, en cas de remise physique d'instruments financiers, ceux-ci seront indisponibles pour toute tran- saction (vente, transfert, ...) jusqu'à ce que la Banque ait vérifié que les instruments financiers remis ne sont pas frappés d'opposition ou ne sont pas affectés d'un autre vice, indépendamment d'une éventuelle variation des cours de ces instruments financiers pendant ce délai ;
- considérer comme un nouvel ordre toutes les instruc- tions non spécifiquement décrites comme confirmation ou modification d'un ordre existant ;
- refuser des ordres sans être obligée de fournir une quel- conque raison pour ce refus.

19.9. Le Client supporte toutes les conséquences juridiques résultant de la remise, en vue de leur vente, d'instruments financiers qui font l'objet d'une saisie, d'une opposition ou d'un autre défaut avant ou après leur remise.

19.10. Le Client reconnaît et accepte le fait :

- que la Banque achète ou vend pour le compte d'autres clients ou pour son propre compte des instruments financiers de la même nature que ceux achetés ou vendus pour le Client à la même époque et que la Banque est autorisée à cet effet à effectuer des transactions avec elle-même ou des sociétés ou entreprises liées ou autrement affiliées pour l'achat et la vente d'instruments financiers pour le compte du Client ;
- que des instruments financiers émis par des sociétés qui sont en relation d'affaires avec la Banque ou dans lesquelles des employés de la Banque ou de ses sociétés affiliées agissent comme administrateurs ou dirigeants peuvent être achetés ou vendus pour le compte du Client ;
- que la Banque peut acheter ou vendre pour le compte du Client des parts ou des unités dans des fonds d'investissement qui sont gérés par la Banque ou par une société affiliée ;
- que la Banque peut acheter ou vendre des instruments financiers comptabilisés sur un compte détenu par un autre client auprès de la Banque ou une société liée à la Banque.

En ce qui concerne l'information sur les risques, la Banque se réfère en particulier à la brochure « Valeurs mobilières : opportunités et risques ».

20. Décisions des Bourses et des Autorités

Le Client est conscient du fait que la Banque est soumise à la surveillance d'autorités et de juridictions étrangères liées à ses activités commerciales à l'étranger effectuées pour le compte de ses clients et que les avoirs détenus par la Banque et par ses sociétés affiliées pour le compte de ses clients peuvent être soumis à des enquêtes et des mesures, telles des interdictions d'information, ordres de gel ou saisie dans des pays étrangers. Le Client reconnaît que toutes les conséquences de ces mesures coercitives sont valides à l'égard et à l'encontre de son compte et peuvent avoir pour effet que ses avoirs soient gelés, voire débités du compte.

En outre, le Client est conscient du fait que les autorités de surveillance et/ou les bourses peuvent demander des mesures coercitives, notamment des liquidations, en ce qui concerne des transactions, et le Client respecte ces demandes, même si ces demandes sont adressées à la Banque. La Banque est en outre autorisée à prendre toute mesure qu'elle juge appropriée afin de garantir le respect de ces mesures réglementaires ou judiciaires et de protéger les intérêts de la Banque.

21. Dépôt

21.1. Sur demande du Client, la Banque peut accepter des dépôts d'instruments financiers de toute sorte, dématérialisés, nominatifs ou au porteur, ainsi que de métaux précieux. La Banque apportera à ces dépôts le même soin qu'à ses propres avoirs, mais ne sera responsable qu'en cas de faute grave. En particulier, la Banque accepte les avoirs suivants pour la garde et la gestion en dépôt ouvert :

- titres de toutes sortes, y compris ceux détenus sur la base d'une inscription en compte ;
- placements monétaires et placements sur le marché des capitaux non titrisés ;
- valeur mobilières non titrisées ;
- métaux précieux ;
- objets de valeur ;
- dérivés ;
- documents.

La Banque peut, à sa seule discrétion et sans indication de motifs, refuser de prendre des avoirs en dépôt ou d'ouvrir des comptes de dépôt. La Banque peut également exiger à tout moment la résiliation du dépôt ou le retrait de certains avoirs.

Les dispositions sur les dépôts s'appliquent indépendamment du fait que les avoirs déposés sont détenus par la Banque et/ou par un dépositaire central ou un dépositaire tiers (sous-dépositaire) et/ou si les avoirs sont enregistrés au nom de la Banque, du Client et ou d'un « Nominee » (voir l'article 25). La location de coffre-fort est régie par un contrat séparé.

21.2. Sauf disposition écrite contraire, tous les instruments financiers et/ou les métaux précieux sont, dans la mesure du possible, déposés dans un compte fongible. Par conséquent, la Banque est uniquement obligée de restituer au Client des instruments financiers et/ou des métaux précieux de même nature et de même qualité que ceux déposés auprès de la Banque.

22. Vérification des avoirs déposés

La Banque est autorisée à procéder, soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers, sur le territoire national ou en dehors, à la vérification des avoirs déposés, pour examiner leur authenticité et l'existence d'éventuelles oppositions, sans pouvoir être tenue responsable des conséquences en découlant. La Banque ne doit exécuter les instructions de vente et de livraison ainsi que les actions administratives qu'après avoir finalisé l'examen des avoirs et leur éventuel réenregistrement. Tout retard ou défaut d'exécution dû aux vérifications susmentionnées sera supporté par le Client, à moins que la Banque n'ait pas agi avec le degré de diligence usuel. La Banque accomplit la vérification sur base des moyens et documents disponibles.

23. Assurances

Les avoirs détenus en dépôt sont transportés, consignés et assurés pour le compte et aux risques du Client. En l'absence d'instructions spécifiques du Client, la Banque procède à l'assurance et à l'établissement de la déclaration de valeur à sa seule discrétion. La Banque peut à tout moment demander au Client de reprendre les avoirs déposés.

24. Sauvegarde et règlement

24.1. La Banque s'engage à conserver les avoirs déposés par le Client en les traitant avec le même soin que ses propres biens ou à les faire garder par des tiers. La responsabilité de la Banque sera, dans tous les cas, limitée à la sélection soigneuse de ces tiers.

La Banque est, à cet égard, expressément autorisée à conserver les avoirs déposés dans ses propres locaux, auprès d'un dépositaire collectif central ou d'un dépositaire tiers (ensemble ci-après : « les Sous-dépositaires ») de son choix. Les Sous-dépositaires peuvent aussi être localisés à l'étranger. Les avoirs en dépôt, négociés uniquement ou principalement à l'étranger, y sont en principe également conservés, ou y sont transférés aux frais et aux risques du Client, dans le cas où ils seraient déposés dans un autre pays.

24.2. Les avoirs détenus en instruments financiers ou en devises étrangères par la Banque, pour le compte du Client, sont généralement détenus auprès d'une banque correspondante établie dans le pays d'origine de la devise pertinente, d'un Sous-dépositaire ou d'un système de compensation.

24.3. Les avoirs peuvent être sujets à des taxes, frais, impôts, restrictions et autres types de mesures appliqués par les autorités du pays de la devise ou de la banque correspondante, du Sous-dépositaire ou du système de compensation, pour lesquels la Banque n'encourt aucune responsabilité.

24.4. Le Client supporte, proportionnellement à sa part dans les avoirs détenus par la Banque auprès de ces banques correspondantes, Sous-dépositaires ou systèmes de compensation, toutes les conséquences économiques, politiques, juridiques ou autres qui pourraient affecter ces avoirs que la Banque détient auprès de ces banques correspondantes, Sous-dépositaires ou systèmes de compensation. Chaque Client supportera donc une part des pertes affectant les instruments financiers ou les métaux précieux spécifiques détenus pour son compte à proportion de sa part dans la totalité des instruments ou des métaux précieux spécifiques détenus par la Banque. Ces conséquences peuvent résulter, par exemple, de mesures prises par les autorités ou tribunaux du pays d'établissement de la banque correspondante, du Sous-dépositaire ou du système de compensation ou de mesures de pays

tiers, ainsi que de faillite, liquidation, force majeure, émeutes, guerres, fraude ou d'autres actes ou situations échappant au contrôle de la Banque qui empêcheraient la Banque de restituer les avoirs du Client. Dans certains pays, certains, voire tous les tiers dépositaires d'instruments financiers disposent d'un droit de sûreté, de gage ou de compensation à ce titre. Dans ce contexte, le Client accepte que ses actifs ainsi que tous les droits y afférents (droits de sûreté, de gage ou de compensation) puissent relever de l'autorité de tiers. Il est également possible que les conditions générales des tiers prévoient à ce titre qu'en cas de défaut du sous-dépositaire du tiers, les pertes sont réparties avec le Client. Cela peut signifier l'impossibilité pour la Banque d'obtenir la restitution d'un nombre suffisant d'instruments financiers afin de garantir le droit de restitution à ses Clients. Dans un tel cas, une répartition proportionnelle des pertes s'appliquera.

24.5. Si, pour certains avoirs en dépôt, l'enregistrement au nom du Client n'est pas possible ou inhabituel au lieu de leur garde, la Banque peut faire enregistrer lesdits avoirs à son nom propre ou au nom d'un tiers, mais toujours aux frais et aux risques du Client.

24.6. Sans instruction contraire explicite, la Banque a le droit de conserver les avoirs en dépôt en fonction de leur genre dans son propre dépôt collectif ou de les faire conserver dans le dépôt collectif d'un établissement dépositaire ou d'un dépositaire collectif central. Cette condition ne s'applique pas aux avoirs en dépôt qui doivent être conservés individuellement en raison de leur nature ou pour d'autres motifs. Si le Client exige la garde individuelle d'avoirs pouvant être placés dans un dépôt collectif, ces derniers sont uniquement conservés dans un dépôt fermé, et la Banque n'assure pas leur gestion. Dans les deux cas, les coûts supplémentaires générés sont supportés par le Client, qui doit également assumer les risques supplémentaires.

24.7. Si la Banque détient ou fait détenir des avoirs du Client auprès de banques correspondantes, Sous-dépositaires ou systèmes de compensation, les droits du Client sur les avoirs détenus auprès de ces tiers peuvent différer des droits dont il disposerait en droit luxembourgeois. Le Client est notamment informé du fait que, dans certains pays n'appartenant pas à l'Union européenne, il est légalement ou concrètement impossible de maintenir la séparation entre les instruments financiers du Client sous la garde d'un tiers et les instruments financiers propres de ce tiers ou de la Banque, et il l'accepte. En cas de défaut ou d'insolvabilité de ces banques correspondantes, Sous-dépositaires ou systèmes de compensation, le Client court le risque de ne pas récupérer l'intégralité de ses actifs.

Lors de l'exécution d'ordres de bourse du Client concernant les avoirs en dépôt, le transfert des titres acquis ou

le crédit du produit de la vente a lieu à chaque fois sous réserve du règlement-livraison ultérieur, c'est-à-dire sous réserve de la livraison effective des titres ou de la réception effective du paiement. La Banque n'est pas tenue d'effectuer des ordres de bourse concernant des titres ou des avoirs qui n'ont pas encore été effectivement livrés ou crédités.

25. Enregistrement des avoirs en dépôt - « Nominee »

25.1. La Banque est autorisée à enregistrer les avoirs en dépôt du Client à son propre nom, au nom du Client ou à celui d'un tiers (ci-après : « Nominee ») agissant sur ordre de la Banque, mais toujours aux frais et aux risques du Client.

25.2. Le Nominee n'a d'obligation qu'envers la Banque et n'assume aucune responsabilité envers le Client. L'enregistrement des avoirs en dépôt au nom de la Banque (ou au nom du Nominee), aux frais et aux risques du Client, n'a aucune conséquence sur les obligations ou la responsabilité de la Banque telles que fixées par les présentes Conditions générales.

25.3. La Banque se réserve le droit de changer le Nominee pour les avoirs en dépôt à tout moment, sans devoir en aviser le Client au préalable ni obtenir son accord. La Banque peut informer les émetteurs des avoirs en dépôt et/ou les tiers (par exemple dépositaires collectifs centraux, dépositaires tiers, autorités de surveillance) qu'elle-même ou le Nominee, en leur qualité de propriétaire fiduciaire, agissent en leur nom, mais aux frais et aux risques du Client, ou le cas échéant aux frais et aux risques d'autres clients de la Banque.

25.4. Sans autorisation préalable du Client, la Banque ne peut révéler l'identité et toute autre information confidentielle relative au Client (y compris l'identité et toute autre information confidentielle relative à l'ayant droit économique) que dans les cas suivants :

- si les prescriptions légales, les règlements ou les documents spécifiques du produit (par exemple le prospectus des titres ou du fonds) s'appliquant à la Banque ou aux avoirs en dépôt prévoient une telle divulgation ;
- si la divulgation est nécessaire pour exécuter les instructions reçues du Client ;
- si la divulgation est nécessaire pour que la Banque puisse faire valoir ses droits découlant de la relation d'affaires et/ou défendre ses intérêts légitimes ;
- si des prétentions sont formulées envers la Banque ou l'une de ses sociétés affiliées, l'un de ses collaborateurs, organes, représentants ou Nominees en vertu des conditions de dépôt. Ce point ne s'applique pas si le Client fournit des garanties suffisantes pour couvrir le montant des prétentions sous une forme acceptée par la Banque.

26. Comptes de dépôt - Instruments financiers

26.1. Les instruments financiers déposés auprès de la Banque doivent être de « bonne livraison », à savoir authentiques, en bon état matériel, non sujets à opposition, saisie, administration judiciaire, séquestre ou demandes adverses en quelque lieu que ce soit, et munis de tous les coupons à échoir.

26.2. Le Client est tenu responsable à l'égard de la Banque pour tout dommage résultant d'un défaut d'authenticité ou de vices apparents ou cachés (tels que des instruments financiers perdus ou volés) des instruments financiers déposés par lui. Ainsi, si le compte de la Banque ouvert auprès d'un dépositaire est débité en raison du fait que les instruments financiers remis par le Client ne sont pas de bonne livraison, la Banque peut débiter ces instruments financiers ou des avoirs d'une valeur de marché équivalente des comptes du Client, et le Client s'engage à tenir la Banque quitte et indemne contre tout préjudice que celle-ci peut encourir de ce chef.

27. Comptes de dépôt - Métaux précieux

La livraison matérielle des métaux précieux et des pièces de monnaie est effectuée au Luxembourg et le Client supporte tous les coûts y afférents. Le Client doit informer la Banque de la livraison envisagée un nombre raisonnable de jours ouvrables en avance. La procédure de livraison est déterminée par la Banque à sa propre discrétion.

28. Comptes de dépôt - Services bancaires

28.1. Même sans instruction expresse du Client, et sans engager sa responsabilité, la Banque encaisse les intérêts, dividendes et coupons qui sont échus, recouvre les instruments financiers rachetés et exécute d'autres services de gestion habituels. Pour ces services, la Banque peut valablement se fier aux publications auxquelles elle a accès.

28.2. De manière générale, et sauf convention contraire, la Banque :

- ne transmet pas d'information, de procuration ou convocation pour les assemblées d'actionnaires ou d'obligataires, et n'exercera aucun droit de vote ;
- ne procède pas à l'encaissement des crédits d'impôts qui résultent des dispositions des conventions de double imposition applicables au Client ;
- n'entreprind pas d'actions en justice, d'arbitrages ou toute autre procédure contentieuse ou procédure alternative de résolution des différends, au Luxembourg ou à l'étranger, aux fins de représenter les intérêts du Client, notamment dans le contexte des actions en dommages-intérêts relatives à des avoirs détenus par le Client. La Banque ne participe pas non plus à de telles actions en justice, à de tels arbitrages ou à de telles procédures.

28.3. Lorsqu'un paiement est dû pour des instruments financiers non entièrement libérés, la Banque est autorisée, sauf instruction contraire, à débiter ce montant du compte du Client.

28.4. En l'absence d'instructions spécifiques du Client, la Banque est autorisée, sans y être obligée, à prendre toute mesure qu'elle estime être dans l'intérêt du Client, sans que la Banque puisse être tenue responsable d'une erreur de jugement, mis à part le cas d'une faute grave.

29. Divulgarion - Obligation de notification

29.1. Certaines législations en vigueur ou certains systèmes internationaux de paiement peuvent requérir l'identification du donneur d'ordre et du bénéficiaire. La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'elle peut être obligée, en cas de transfert de fonds, d'instruments financiers ou de métaux précieux, d'indiquer le Client dans les documents de transfert comme donneur d'ordre et d'ajouter à ces documents de transfert des données personnelles relatives au Client telles que le nom / la dénomination sociale, l'adresse / le siège social / le siège enregistré, le numéro de compte, la date et le lieu de naissance / la date de constitution, le numéro d'enregistrement ou le numéro d'identification du Client / des informations personnelles sur les représentants du Client. Le Client donne ainsi instruction à la Banque de communiquer ces informations à tout destinataire pertinent. La Banque peut également, dans certaines circonstances, demander que le Client lui fournisse les éléments d'identification du bénéficiaire de tels transferts et transmettre ceux-ci.

Le Client est également conscient que, pour l'exécution de telles instructions de transferts, les informations susmentionnées relatives au Client ou aux représentants du Client pourront être transmises aux banques correspondantes de la Banque.

29.2. Chaque Client qui donne mandat à la Banque d'exécuter un ordre de paiement donne aussi mandat à la Banque de communiquer toutes les données nécessaires au bon déroulement de cette transaction à des sociétés spécialisées à l'étranger (telles que Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication, SWIFT). Dans ce contexte, le Client est informé du fait que ces sociétés sont situées en dehors du Luxembourg et que, par conséquent, les données personnelles d'identification sont traitées dans des pays qui n'offrent pas toujours un niveau de protection équivalent à celui du Luxembourg, et il l'accepte.

29.3. Dans le cadre du négoce, de la garde en dépôt ou de la gestion d'instruments financiers, conformément aux dispositions légales nationales et étrangères, la Banque a l'obligation ou est en droit de transmettre les données du Client (par exemple signalement de transactions aux autorités de surveillance ou aux cellules de renseignement

homologuées dans le cadre des règlements EMIR, MiFIR, etc.). De même, cette transmission de données peut être nécessaire à des fins d'exécution d'une transaction commerciale, de conservation d'un dépôt ou de gestion. Cela est par exemple le cas lorsque les centres de négoce, centrales de dépôt collectif, dépositaires tiers, courtiers, banques correspondantes, émetteurs, autorités de surveillance des marchés financiers ou autres autorités, etc., ont pour leur part l'obligation d'exiger de la Banque la divulgation des données du Client. Dans diverses juridictions, il existe des dispositions légales applicables en matière de transactions sur instruments financiers et de droits similaires, qui obligent à révéler l'identité et les actifs des titulaires directs et indirects des instruments concernés. Le non-respect de ces obligations de divulgation peut entraîner le blocage de ces instruments ou des liquidités (c'est-à-dire que les droits de vote ne peuvent pas être exercés, les dividendes ou autres droits ne peuvent pas être perçus, les instruments financiers ne peuvent pas être vendus ou faire autrement l'objet d'actes de disposition). Dans ce contexte, le Client charge expressément la Banque de révéler, à sa discrétion, sans délai et sans en aviser auparavant le Client, l'identité du Client, de ses représentants et/ou du bénéficiaire économique ainsi que les détails sur les instruments financiers ou autres positions crédités sur le compte, si la divulgation de l'identité et des avoirs crédités du Client et/ou du bénéficiaire économique qui est le propriétaire des instruments financiers est requise conformément aux dispositions du droit national ou étranger applicable. Le Client est informé que, en tout état de cause, les données du Client ne bénéficient plus de la protection de la confidentialité après que la transmission a été effectuée. Cela est notamment le cas pour les transferts à l'étranger, et il n'y a également aucune garantie que le niveau de protection offert à l'étranger corresponde à celui du pays dans lequel la Banque est implantée. Les législations nationales et étrangères ainsi que les réglementations administratives peuvent contraindre la Banque ou des tiers à divulguer les données des Clients reçues par eux, et la Banque n'a en tout état de cause aucun contrôle sur l'utilisation ultérieure des données des Clients. La Banque n'a pas l'obligation d'informer le Client lorsqu'elle effectue une transmission des données du Client. Le Client accepte également le fait que la Banque puisse prendre d'autres mesures telles que liquider des positions, refuser l'exécution d'instructions ou résilier la relation d'affaires. La Banque n'est pas responsable des dommages subis par le Client ou, le cas échéant, par ses représentants et/ou par le bénéficiaire économique, qui sont causés par la divulgation de son identité et de ses avoirs ou par d'autres mesures prises par la Banque. Néanmoins, la Banque se réserve le droit de conditionner le négoce, la conservation en dépôt ou la gestion d'instruments financiers par une déclaration écrite distincte, dans laquelle le Client délègue de plus la Banque de son obligation de confidentialité, de

manière expresse. La Banque est en droit, mais non obligée, de refuser tous les ordres applicables aux marchés boursiers concernés en l'absence d'une telle déclaration.

Si la Banque constate que le Client a manqué à fournir à la Banque, en temps utile, des informations ou documents que la Banque aurait à divulguer en vertu des obligations de divulgation susmentionnées, ou si ceux-ci sont incomplets ou obsolètes, la Banque est autorisée à bloquer le compte du Client, à liquider les positions se trouvant sur celui-ci et à fermer le compte conformément à l'article 3.3. des présentes Conditions générales.

29.4. Des obligations de déclaration légales ou réglementaires peuvent exister dans le cadre du commerce, de la garde ou de la gestion des avoirs en dépôt. Seul le Client est tenu d'obtenir des informations des émetteurs et/ou des autorités compétentes relatives à une éventuelle obligation de déclaration qui concernerait des participations importantes ainsi que de respecter une éventuelle obligation de déclaration, notamment en cas de dépassement vers le haut ou vers le bas d'un seuil de déclaration. La Banque n'a pas l'obligation d'informer le Client de ses obligations de déclaration ou d'exécuter des instructions qu'elle estimerait être de nature à pouvoir déclencher une telle obligation de déclaration ou violer des prescriptions réglementaires applicables y relatives.

30. Emetteurs

Dans le cadre du commerce, de la garde et de la gestion d'avoirs en dépôt, la Banque peut être autorisée à exercer des droits en son nom propre, mais pour le compte du Client. Si les avoirs du Client en dépôt ont été acquis d'une société qui est devenue incapable de payer ou sujette à des procédures de concordat, d'insolvabilité ou de structuration de dette ou qui fait l'objet d'une « Class-/Corporate-/Derivative-Action » (action collective / action sociale / action dérivée), la Banque se réserve le droit, à sa seule discrétion, de céder au Client les droits associés (droits de créance et tous les droits accessoires y relatifs) à ces avoirs en dépôt. (Une « Class-/Corporate-/Derivative-Action » est une plainte émanant d'un groupe d'actionnaires ou d'obligataires contre la société ou au nom de la société contre un tiers, en règle générale pour un préjudice d'ordre financier).

Le Client accepte sans réserve, à la première demande de la Banque, de reprendre à son nom ou au nom d'une tierce personne cette créance ainsi que les droits accessoires y relatifs. Si le Client ne transmet à la Banque aucun nom de tiers dans le délai imparti par la Banque, la cession est réalisée à son nom, de manière à ce qu'il puisse entreprendre lui-même les mesures qui s'imposent dans le but de défendre ses propres intérêts dans le cadre d'une procédure de concordat, d'insolvabilité ou de structuration de dette ou d'une « Class-/Corporate-/Derivative-Action ».

La Banque n'entreprend aucune autre action contre la société en question ou le groupe d'actionnaires, même dans le cas où elle n'a pas cédé les droits susmentionnés ou proposé leur cession. Il incombe au seul Client de pour faire valoir ses droits dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'une exécution forcée ou d'une liquidation (par exemple faillite, concordat, etc.), et de rassembler personnellement les informations nécessaires à cet effet.

31. Impression différée de certificats

Concernant les avoirs déposés dont la titrisation est différée ou peut être différée, la Banque est expressément autorisée à :

- organiser l'annulation d'un certificat existant lors de la livraison de celui-ci et à comptabiliser la valeur de dépôt comme valeur mobilière ;
- exercer au cours du dépôt, pour le compte et au risques du Client, les tâches administratives habituelles, à donner à l'émetteur les instructions nécessaires et à obtenir de lui les informations requises ;
- réclamer un exemplaire du certificat pour le Client lors de la sortie du dépôt de ces avoirs.

32. Valorisation

En matière de gestion de portefeuille, la Banque définit une méthode de valorisation et de comparaison appropriée sur la base des objectifs d'investissement du Client et en fonction de la nature des instruments financiers qui composent le portefeuille du Client. Dans ce contexte, la Banque informe en outre le Client de la fréquence de la valorisation des instruments financiers qui composent son portefeuille.

Dans tous les autres cas, il est prévu ce qui suit : les valorisations des avoirs détenus du dépôt se basent sur les cours et les valeurs de cours provenant de sources d'information conformes aux usages bancaires, c'est-à-dire sur des informations fournies par des tiers (par exemple des prestataires de services financiers spécialisés ou des marchés réglementés). Il est possible que certaines de ces informations ne soient actualisées que périodiquement, par exemple par l'émetteur lui-même ou par un tiers lié mais non indépendant. Si ces informations ne sont pas ou plus disponibles pour la Banque, la Banque peut, à sa seule discrétion, retenir les dernières valorisations contenues dans l'extrait de dépôt ou renoncer à en indiquer la valeur. Dans tous les cas, les valeurs communiquées le sont exclusivement à titre indicatif et ne représentent aucun cours de cession. Elles ne revêtent aucun caractère obligatoire pour la Banque. La Banque n'est pas responsable de la qualité ni de la précision des valorisations susmentionnées.

33. Dépôt d'enveloppes scellées

Les enveloppes qui sont déposées dans un dépôt ouvert doivent être fermées et scellées par le Client. La remise est soumise au consentement de la Banque, qui se réserve le droit de vérifier le contenu en présence du Client avant d'accepter la réception.

Les avoirs déposés à la Banque ne peuvent contenir aucun objet inflammable ou autrement dangereux, ou impropre à la garde dans un établissement bancaire. Le Client répond de tout dommage résultant de l'inobservation de ces dispositions.

34. Diligence, responsabilité et indemnisation

34.1. En sa qualité de dépositaire d'instruments financiers et/ou de métaux précieux, la Banque n'a pas d'autres obligations principales ou accessoires que celles expressément convenues dans les présentes Conditions générales.

34.2. Le Client supporte toute expiration ou déchéance de droits ou tout dommage résultant du non-exercice des droits et obligations de toute nature concernant les instruments financiers et les coupons et/ou les métaux précieux déposés.

34.3. Si les avoirs du Client sont gérés par un gestionnaire tiers, la Banque agit comme un simple dépositaire des avoirs gérés par ce tiers et n'assume aucune responsabilité pour la gestion réalisée par le gestionnaire tiers ou pour les instructions données par ce dernier, ni pour les informations communiquées au gestionnaire en tant que tiers. Sous réserve des dispositions légales applicables, la Banque n'a ni l'obligation de vérifier la qualité des avoirs ou les risques liés à la gestion des avoirs et à l'exécution des transactions, ni l'obligation de prévenir ou de conseiller le Client en relation avec les décisions d'investissement prises.

34.4. En sa qualité de dépositaire d'instruments financiers ou de métaux précieux, la Banque répond uniquement des fautes graves de sa part. Si la Banque a déposé les instruments financiers ou métaux précieux en sous-dépôt auprès d'un tiers, la garde de ces avoirs s'opère exclusivement pour le compte et aux risques du Client, et la Banque n'est responsable que des fautes graves de sa part. La Banque traite les avoirs en dépôt avec le même soin que ses propres avoirs. La Banque est tenue de restituer des avoirs identiques uniquement si ces avoirs ont été remis en dépôt dans le cadre d'un dépôt fermé.

En particulier, en ce qui concerne la perte ou la destruction des avoirs en dépôt, la Banque est uniquement responsable des fautes graves de sa part. La Banque n'assume aucune autre responsabilité. La Banque n'est pas responsable des dommages causés par force majeure ou par le fait qu'un avoir est inadapté à la garde en dépôt. En outre, la Banque n'assume aucune responsabilité pour les dom-

mages causés par les manipulations de toute nature réalisées sur base d'instructions du Client. La valeur déclarée des avoirs en dépôt constitue la limite maximale de la responsabilité de la Banque. Après la restitution de l'avoir en dépôt, la Banque est déchargée de toute responsabilité.

34.5. En cas de perte d'instruments financiers ou de métaux précieux due à une faute grave de la Banque, la Banque est uniquement tenue de remplacer les instruments financiers et/ou les métaux précieux par des instruments financiers et/ou métaux précieux identiques ou, si cela n'est pas possible, de restituer une somme équivalente à la valeur des instruments financiers et/ou des métaux précieux à la date de la demande de restitution ou de vente.

34.6. Le Client s'engage à libérer, protéger et indemniser la Banque, les sociétés du groupe VP Bank, les employés, les organes de la Banque, les représentants et les Nominees (voir l'article 25) de tout type de responsabilité, droit, coût, dommage, demande, perte, frais, désavantage et indemnité (ci-après : « les Réclamations ») auxquels ces personnes sont exposées en relation avec la garde et/ou la gestion des avoirs en dépôt, à condition que ces Réclamations ne soient pas fondées sur une violation intentionnelle ou lourde de l'obligation de diligence. En outre, le Client s'engage à rembourser ou à avancer, à la première demande, à chacune des personnes susmentionnées, les acomptes et frais juridiques déboursés dans le cadre de procédures liées aux Réclamations décrites ici. Le Client autorise la Banque à débiter son compte de tous montants liés à ces Réclamations. Chacune des personnes susmentionnées est en droit d'exiger la mise en œuvre de cette clause d'indemnisation en son nom propre.

35. Evénements particuliers

35.1. La Banque n'est pas responsable des dommages causés par des événements de force majeure, indépendamment de la question de savoir si et dans quelle mesure la Banque elle-même est directement ou indirectement affectée par ces événements. Sont, de manière non exhaustive, considérés comme événements de force majeure, les événements d'ordre politique, juridique ou économique qui sont de nature à interrompre, désorganiser ou perturber, totalement ou partiellement, les services de la Banque ou ceux de ses banques correspondantes, Sous-dépositaires ou systèmes de compensation, nationaux ou étrangers. Sont également considérés comme événements de force majeure, les interruptions du système de télécommunication, les dispositions légales, les mesures déclarées ou imminentes prises par des autorités publiques ou par des tribunaux, les catastrophes naturelles de toutes sortes, les accidents nucléaires, les actes de guerre ou terroristes, les révolutions, les prises d'otages, les guerres civiles ou conflits similaires, les grèves, les lock-outs, les boycotts et les piquets de grève.

35.2. Le Client autorise la Banque à bloquer ses avoirs ou à prendre toutes autres mesures qu'elle jugera utiles suite aux oppositions extrajudiciaires qui seraient faites entre les mains de la Banque par des tiers sur les avoirs du Client. La Banque est également autorisée, sans y être obligée, à bloquer les avoirs du Client si elle est informée, même de façon non officielle, d'opérations effectivement ou supposées illégales du Client ou du bénéficiaire économique du compte, ou si une tierce partie réclame les avoirs détenus par le Client auprès de la Banque.

35.3. Si le Client est une personne physique, son statut personnel et notamment ses relations familiales ou matrimoniales sont inopposables à la Banque. En cas de décès ou d'incapacité juridique du Client, les relations d'affaires avec la Banque seront poursuivies jusqu'au moment où la Banque aura été avertie par lettre recommandée d'un tel événement, information qui deviendra effective deux (2) jours ouvrables suivant la réception effective de la lettre recommandée par la Banque. Tant que la Banque n'a pas été informée formellement, elle ne sera pas responsable si elle effectue des actes d'administration ou de disposition sur base des instructions reçues des autres cotitulaires du compte ou des représentants du défunt ou de l'incapable lui-même. Les personnes autorisées à représenter le défunt ou le Client incapable (en particulier l'exécuteur testamentaire, les héritiers ou, selon le cas, le tuteur) remplacent le Client dans ses relations avec la Banque après production de documents appropriés prouvant leurs droits. Cette règle ne s'applique pas aux comptes joints ou lorsqu'il existe une disposition légale contraire.

35.4. Sauf disposition légale contraire, les procédures d'insolvabilité engagées à l'encontre du Client ne mettent pas fin de plein droit aux relations contractuelles entre la Banque et le Client. Toutefois, les créances de la Banque à l'égard du Client deviennent immédiatement exigibles à la survenance de l'un de ces événements, même lorsque ces créances sont affectées d'un terme ou d'une condition.

36. Traitement des données

Conformément aux dispositions légales en vigueur au Luxembourg et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« lois de protection des données personnelles »), la Banque recueille, stocke et traite, en tant que responsable du traitement des données, par voie électronique ou autre, les données de ses clients. Les données des clients traitées comprennent, entre autres, le nom, l'adresse, le lieu de résidence, la date de naissance, la profession, les coordonnées, le numéro de compte, l'IBAN, le BIC et d'autres données relatives aux transactions, aux soldes de compte, aux données de portefeuille, aux infor-

mations sur les prêts et autres services bancaires ou financiers ainsi que des informations pertinentes relatives aux obligations fiscales ou de diligence (ci-après : « Données liées à la personne »).

La Banque informe le Client du fait que les communications par courrier électronique (« e-mail ») entre lui et la Banque sont acheminées via des serveurs informatiques localisés dans des pays tiers et en particulier via des serveurs qui sont exploités par la VP Bank SA à Vaduz, Liechtenstein et que ces communications sont stockées et accessibles sur ces serveurs, et le Client l'accepte. Le Client est conscient du fait que l'utilisation de telles communications comporte des risques et que la Banque ne peut pas garantir le respect du secret bancaire, et il l'accepte. Le Client s'engage à fournir à la Banque toutes données Client nécessaires et à informer la Banque immédiatement d'un changement des données Client.

Conformément aux dispositions légales relatives à la protection des Données liées à la personne, le Client dispose du droit de :

- obtenir des informations sur les Données liées à sa personne traitées par la Banque ;
- exiger la rectification des Données liées à sa personne, dans le cas où celles-ci seraient erronées ou incomplètes ;
- s'opposer au traitement des Données liées à sa personne et/ou d'exiger la suppression des Données liées à sa personne. Un tel refus ou l'instruction de suppression, qui ne s'applique qu'en vertu du droit en vigueur, rend toutefois impossible le début ou la continuation des relations d'affaires existantes. Dans ce cas de figure, la Banque est en droit de mettre un terme à toutes les relations d'affaires avec le Client, avec effet immédiat ;
- exercer son droit de transférabilité des Données liées à sa personne.

Ces droits peuvent être exercés sur demande écrite à transmettre à la Banque.

Le Client est également informé de son droit à déposer un recours auprès d'une autorité de contrôle.

Les Données liées à la personne fournies par le Client sont notamment traitées pour la gestion de la relation Client, la gestion des comptes et des prêts ainsi que des produits et services connexes, l'exécution des opérations de toutes sortes, la prévention de la fraude et des abus, la sécurisation des canaux de communication, la production de statistiques et de tests, la gestion des litiges et des recouvrements, ainsi que pour le développement des offres commerciales. Le traitement est également effectué afin de permettre à la Banque de se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de sanctions financières internationales et d'embargos.

Le Client est par ailleurs informé que les données Client sont également utilisées par la Banque à des fins publicitaires, sur la base des services et des produits proposés au Client, à moins que le Client ait refusé par écrit de donner son accord à cette utilisation. Les informations fournies ne seront stockées que pendant la période nécessaire à leur traitement, les délais de conservation prévus par la loi devant toutefois être observés. Les transferts de données s'effectuent dans un cadre prévu par la loi, et en particulier dans le cadre de la transmission de données à la maison mère (voir l'article 38 des présentes Conditions générales).

Les Données liées à la personne peuvent, conformément aux dispositions légales, être communiquées aux entreprises associées ainsi qu'à des tiers qui contribuent aux activités de la Banque (ci-après : « Destinataire »). Ceci concerne notamment la maison mère, la VP Bank SA sise à Vaduz. Ces Destinataires sont situés dans l'Union européenne et dans les pays qui sont considérés comme des pays offrant une protection adéquate des Données liées à la personne.

En outre, les Données liées à la personne peuvent également être communiquées aux autorités judiciaires et/ou administratives en cas de litige. Ceci s'effectue dans un cadre prévu par la loi.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires (par exemple EAR, FATCA, QI, etc.), la Banque peut être tenue de communiquer diverses Données liées à la personne aux autorités fiscales luxembourgeoises ou étrangères ; dans ce cas, les autorités fiscales luxembourgeoises, qui interviennent également dans ce cas en tant que responsable du traitement des données, transmettront le cas échéant ces données aux autorités fiscales étrangères compétentes (voir également l'alinéa 3.4. des présentes Conditions générales).

37. Respect des lois

Le Client est responsable du respect continu des dispositions légales nationales et étrangères qui lui sont applicables. En particulier, il est responsable du paiement correct, conformément aux dispositions applicables dans son domicile fiscal, des impôts liés aux avoirs détenus par la Banque et aux revenus tirés de ces avoirs. En particulier, le Client est conscient qu'il peut être soumis, en sa qualité de propriétaire des investissements, à des obligations de déclaration et à des obligations fiscales supplémentaires applicables dans le pays d'origine de l'investissement. Il appartient au Client d'obtenir des informations sûres et de se conformer à de telles obligations de déclaration et fiscales supplémentaires en rapport avec ses investissements.

38. Instruction et autorisation relative au transfert de données des clients

Par la présente, le Client charge expressément (ci-après : « l'Instruction ») la Banque ainsi que les membres de son conseil d'administration et ses agents et employés (ci-après : « les Personnes Autorisées ») de transmettre et par conséquent de divulguer certaines données à caractère personnel (ci-après : « les Données personnelles ») à la maison mère de la Banque, la VP Bank SA à Vaduz (ci-après : « la Maison mère ») ainsi que d'accorder aux collaborateurs de la Banque un accès à distance (Remote) aux données du Client depuis le territoire national ou depuis l'étranger.

Les Données personnelles comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- pour les personnes physiques : nom, prénom, date de naissance, résidence, domicile fiscal, adresse, profession, nationalité, numéro de téléphone, numéro d'identification fiscale et copie de la carte d'identité ou du passeport du Client, des représentants légaux et/ou autorisés du Client ou de toute autre personne dont l'information est divulguée à la Banque dans le contexte de la relation d'affaires ;
- pour les personnes morales et structures juridiques : dénomination, date de constitution, siège social, activité principale, nationalité, numéro d'enregistrement et les détails de contact du Client ainsi que les nom, prénom, date de naissance, adresse de résidence, adresse de correspondance, profession, nationalité, numéro de téléphone et copie de la carte d'identité ou du passeport des représentants autorisés ou du bénéficiaire économique du Client ainsi que toute autre information relative aux personnes susmentionnées qui a été divulguée à la Banque dans le contexte de la relation d'affaires ;
- information générale relative au Client, par exemple si le Client est une société cotée en bourse, la taille de la société (le nombre d'employés), si la société est indépendante ou fait partie d'un groupe, la durée de la relation d'affaires avec le Client, etc. ;
- numéro de compte, type de dépôt, l'état des participations du Client dans d'autres sociétés et de ses placements en instruments financiers et les transactions concernant le Client ;
- informations relatives aux contrats conclus entre la Banque et le Client ;
- toutes données concernant le Client ou toute autre personne dont les informations sont communiquées à la Banque dans le cadre de la relation d'affaires, et qui sont révélées à la Banque ou dont la Banque prend connaissance dans le cadre de l'ouverture du compte du Client ou durant la relation d'affaires.

Le transfert des Données personnelles à la Maison mère est mis en œuvre afin d'assurer, dans l'intérêt du Client, un traitement plus efficace et plus complet des ordres et

pour offrir au Client un élargissement plus important et plus ciblé des conseils et des autres services, en particulier pour les besoins suivants :

- sous-traitance à la Maison mère de la gestion des données du Client ;
- sous-traitance à la Maison mère de certains services (en particulier : opération sur titres, règlement et gestion des titres, services de paiement, opération et maintenance des systèmes IT et de certaines tâches liées à la gestion des risques et à la fonction de reporting) ;
- utilisation de l'infrastructure comptable et administrative très développée de la Maison mère, en ce compris le système e-banking de la Maison mère.

La Maison mère conservera les Données personnelles conformément à la période légale de conservation applicable au Luxembourg. La Maison mère traitera les Données personnelles en qualité de data processor pour le compte de la Banque, qui agira en qualité de data controller. Les Données personnelles transférées sont soumises au secret bancaire et à la législation relative à la protection des données applicables au Liechtenstein.

Le Client reconnaît expressément que le transfert de Données personnelles à la Maison mère, qui est réalisé en vertu de la présente Instruction, n'entraîne aucune violation par la Banque de ses obligations en matière de secret professionnel.

Le Client déclare, en son nom propre et au nom de ses représentants autorisés potentiels et de ses bénéficiaires économiques, qu'il accepte expressément le transfert et la divulgation de Données personnelles à la Maison mère susmentionnés et que ces transferts et divulgations sont réalisés dans son propre intérêt et dans l'intérêt de ses potentiels représentants autorisés et bénéficiaires économiques. Le Client confirme à cet égard qu'il a informé tout représentant autorisé potentiel et bénéficiaire économique sur l'existence et le contenu de la présente Instruction et qu'il a obtenu le consentement de ces derniers par rapport au transfert de Données personnelles à la Maison mère ainsi que leur engagement à se conformer à la présente Instruction et à la respecter. Le Client est seul responsable de l'engagement de ses représentants autorisés potentiels et bénéficiaires économiques à se conformer à la présente Instruction et à la respecter et accepte d'indemniser la Banque et de la tenir quitte et indemne contre toute responsabilité pouvant survenir en rapport avec la présente Instruction.

Le Client accepte également que ni la Banque ni les Personnes Autorisées ne pourront être tenues responsables, d'aucune manière, de toute perte, de tout dommage ou de tout coût causé ou subi en relation avec le transfert de Données personnelles susmentionné à la Maison mère.

Conformément aux dispositions de la loi relative à la protection des données, le Client est autorisé à exiger, par

écrit, de plus amples informations sur le traitement des Données personnelles et sur le droit de les faire rectifier.

39. Conseil en investissement et gestion de portefeuille

39.1. Sauf convention contraire, la Banque n'assume aucune obligation concernant la gestion des avoirs et des obligations du Client et la Banque n'a pas l'obligation de conseiller le Client à cet égard. En particulier, la Banque n'a pas l'obligation d'informer le Client sur les pertes éventuelles dues aux changements des conditions du marché, la valeur des actifs ou passifs déposés ou comptabilisés à la Banque, les circonstances particulières qui pourront affecter potentiellement la valeur des actifs ou des passifs ou l'opportunité d'investir ou de se retirer d'un investissement.

39.2. Les informations fournies par la Banque, en particulier en ce qui concerne la valorisation des actifs portés en compte, peuvent être basées sur des informations fournies par des tiers. La Banque n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la qualité de ces informations.

39.3. Si des informations sont mises à disposition dans le cadre des activités bancaires ordinaires ou si cela est omis, la Banque n'assume une responsabilité à l'égard du destinataire des informations qu'en cas de faute grave.

39.4. Les conseils d'investissement sont fournis soit en tant que conseil selon les circonstances, sur la base d'une recommandation individuelle de la Banque au Client sur une affaire relative à un ou plusieurs instruments financiers, soit en tant que conseil continu sur la base d'un accord spécial conclu entre le Client et la Banque.

39.5. La Banque offre ses services de conseil en investissement essentiellement de manière non indépendante. Cela signifie que la gamme des instruments financiers évalués par la Banque dans le cadre de ses conseils en investissement peut être limitée aux instruments financiers émis ou proposés par la Banque ou par des sociétés ayant des relations étroites (d'un point de vue juridique ou économique) avec la Banque ou avec le groupe VP Bank. Etant donné que la Banque fournit des conseils en investissement non indépendants, elle est soumise à des règles moins strictes en ce qui concerne le processus de sélection des instruments financiers recommandés au Client et en ce qui concerne les relations entre la Banque et les fournisseurs ainsi que les émetteurs, et en ce qui concerne d'autres aspects.

39.6. Lorsque la Banque donne des conseils en investissement elle transmet au Client des déclarations sur le caractère approprié de l'investissement. De fait, il appartient au Client de décider s'il suit ou non le conseil en investissement émis par la Banque.

39.7. La Banque transmet au Client des rapports sur les services fournis. En matière de conseil en investissement aux petits investisseurs, avant l'exécution de la transaction, le Client reçoit une déclaration sur son caractère approprié sur un support de données durable, dans laquelle la Banque désigne et explicite le conseil donné, tel qu'il a été convenu en matière de conseil sur la base de ses préférences, de ses objectifs et d'autres aspects.

Si, dans le cadre de l'achat ou de la vente d'un instrument financier à l'aide d'un moyen de communication à distance, le Client n'exerce pas son option de différer la transaction afin d'obtenir au préalable la déclaration de caractère approprié, il donne par les présentes son accord pour que la Banque lui transmette une déclaration écrite sur le caractère approprié sur un support de données durable immédiatement après que le Client s'est engagé contractuellement.

39.8. Si, de manière spontanée ou à la demande du Client, la Banque donne des conseils ou exprime des avis concernant la gestion des avoirs, la Banque n'aura qu'une obligation de moyens et ne sera responsable qu'en cas de faute grave.

39.9. En l'absence de convention contraire, la Banque n'a pas l'obligation de surveiller les investissements pour lesquels elle a fourni des conseils. En particulier, la Banque n'a pas l'obligation d'informer le Client sur l'évolution des investissements en termes de valeur ou de signaler au Client d'autres besoins d'agir (par exemple la suppression d'une liste de recommandations ou la, recommandation d'achat ou de vente dans le cadre des analyses financières de la Banque).

39.10. Dans le cadre d'un contrat de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement, la Banque n'a pas l'obligation de tenir compte des conséquences fiscales des décisions d'investissement ou des recommandations d'investissement faites pour le Client, qui peuvent se produire conformément à la loi du pays de résidence du Client ou par rapport à d'autres impôts ou taxes. Dans ce contexte, la Banque n'assume aucune responsabilité et ne fournit aucun conseil fiscal. Le Client est conscient du fait que les revenus provenant de placements sont généralement imposables. Selon la législation fiscale nationale ou étrangère applicable, des taxes peuvent s'appliquer à l'occasion d'un versement de profits ou de bénéfices d'une vente, devant être versées directement à l'autorité fiscale compétente, ce qui, par conséquent, réduit le montant alloué au Client.

40. Gratifications (incitations/rétrocessions/primes)

La Banque se réserve le droit, dans le cadre des dispositions légales qui s'appliquent à elle, d'accorder des gratifications à des tiers pour l'acquisition de clients et/ou la fourniture de services. L'assiette pour ces gratifications

peut notamment être les commissions, honoraires, etc., à la charge du Client et/ou être les actifs / composants d'actifs placés auprès de la Banque. Leur montant correspond généralement à un pourcentage de l'assiette correspondante.

La Banque divulguera le montant des gratifications accordées dans le cadre de la prestation de service. Dans le cadre de la gestion de patrimoine, la Banque n'accepte pas de gratifications provenant de tiers. Ceci ne s'applique pas aux avantages non monétaires de faible envergure qui peuvent améliorer la qualité de la prestation de service pour le Client et qui, d'après leur importance et leur nature, ne laissent pas supposer qu'ils portent atteinte au respect de l'obligation de la Banque d'agir au mieux des intérêts de ses Clients.

Le Client est informé du fait que la Banque, dans le cadre d'un conseil en investissement dans une relation de dépendance ou dans le cadre de l'exécution d'un ordre en instruments financiers (Execution Only et transaction sans conseil), peut accepter et retenir des gratifications dans la mesure où celles-ci améliorent la qualité des services rendus au Client et n'entraînent pas de conflit d'intérêt, et il l'accepte. La Banque divulguera le montant des gratifications reçues dans le cadre de la prestation de service. Ces gratifications reçues peuvent avoir été accordées par des tiers (incluant des sociétés du groupe) en lien avec l'acquisition / la commercialisation de placements collectifs, de certificats, de billets à ordre, etc. (ci-après : « Produits ») - sont également considérés comme tels ceux qui sont gérés et/ou émis par une société du groupe). Des gratifications sont accordées sous la forme de paiements liés à la gestion de portefeuille et de commission d'acquisition (par exemple sur la base de commissions d'émission et de rachat). Le montant de ces gratifications varie selon le produit et le fournisseur. Les paiements liés à la gestion de portefeuille sont en général déterminés en fonction de l'importance du volume d'un produit ou d'un groupe de produits détenu par la Banque. Leur montant correspond généralement à un pourcentage des frais de gestion appliqués au produit correspondant, qui sont payés périodiquement au cours de la durée de portage.

Les commissions d'acquisition sont des paiements ponctuels. Leur montant correspond à un pourcentage du prix d'émission et/ou de rachat correspondant. En outre, les commissions de vente d'émetteurs de titres peuvent être accordées sous forme de réductions sur le prix d'émission (remise) ou sont réglées sous la forme de paiements ponctuels, dont le montant correspond à un pourcentage du prix d'émission. En outre, la Banque reçoit, en lien avec ses transactions en instruments financiers, des avantages non monétaires de faible envergure de la part d'autres fournisseurs, tels que des supports d'information, des formations et des services en partie techniques et de l'équipement permettant d'accéder à des systèmes de diffusion et d'information tiers.

41. Jours fériés et samedis

Dans toutes les relations avec la Banque, les jours fériés au Luxembourg et les samedis sont assimilés aux dimanches.

42. Externalisation de domaines d'activités, de services et du traitement de données (outsourcing)

La Banque peut, en tout ou en partie, conformément aux dispositions légales et réglementaires sur l'externalisation des opérations et des services, externaliser des domaines et activités telles que les services de paiements, le règlement des titres, le contrôle des investissements, la gestion des crédits, l'impression et l'envoi de documents bancaires, la maintenance, l'exploitation et la sécurité des systèmes informatiques, la gestion de portefeuille, le système réglementaire de reporting, etc. à des sociétés du groupe VP Bank ou à des tiers. Les sociétés du groupe VP Bank ainsi que les tiers peuvent être domiciliés tant dans le même pays que la Banque qu'à l'étranger. La liste des tiers mandatés peut être réclamée auprès de la Banque.

43. Droit de gage

43.1. Le Client donne en gage, en faveur de la Banque qui accepte, tous les instruments financiers et métaux précieux déposés actuellement ou à l'avenir par le Client ou en son nom auprès de la Banque, ainsi que toutes créances (par exemple dépôts à terme, compte courant) que le Client peut avoir actuellement ou à l'avenir à l'égard de la Banque sur base du solde total de ses comptes auprès de la Banque, en quelque devise que ce soit.

43.2. Les instruments financiers, métaux précieux et créances gagés servent de garantie à toutes obligations de paiement et toutes obligations financières contractées actuellement et à l'avenir par le Client envers la Banque, en principal, intérêts, commissions et frais (résultant notamment de prêts, de découverts, d'opérations à terme ou sur produits à effets de levier, de contre-garanties, etc. qu'ils soient légitimes ou non).

43.3. La dépossession des avoirs gagés est valablement réalisée par l'acceptation des présentes Conditions générales ainsi que par l'inscription en compte, le cas échéant identifiée comme telle, dans les livres de la Banque.

43.4. La Banque contrôle régulièrement la valeur des avoirs gagés à son profit. Les montants dus par le Client à la Banque ne devront à aucun moment excéder la valeur d'emprunt des avoirs gagés (ci-après : « la Valeur d'emprunt »). La Valeur d'emprunt des avoirs gagés est déterminée suivant une table des valeurs d'emprunt ajustée au fil du temps par la Banque. Le Client accepte d'être lié par cette table des valeurs d'emprunt, telle qu'en usage au fil du temps, qui est accessible sur demande dans les locaux de la Banque et que le Client s'engage à consulter réguliè-

rement. La Valeur d'emprunt des avoirs gagés est établie dans le seul intérêt de la Banque, qui peut y déroger à tout moment à sa discrétion.

La Banque a le droit, dans le cours normal des affaires, de demander au Client de fournir un supplément de couverture en instruments financiers, métaux précieux ou espèces, si la Valeur d'emprunt des avoirs gagés, telle que déterminée par la Banque, devient inférieure ou risque de devenir inférieure aux montants dus (situation d'« appel de marge »). La régularisation par le Client doit alors avoir lieu immédiatement et au plus tard endéans le délai fixé par la Banque, soit par la réduction de ses engagements, soit par l'apport d'actifs supplémentaires pouvant être gagés, soit par la vente des avoirs gagés. Si la Banque ne peut obtenir ce supplément de couverture dans le délai imparti au Client ou ne parvient pas à prévenir le Client à temps, la Banque a le droit, dans le cours normal des affaires, de liquider la position du Client et de réaliser, dans ce contexte, tout ou partie du gage, et ceci immédiatement et sans mise en demeure préalable (situation de « liquidation » ou de « close-out »).

Si le Client ne respecte pas les appels de marge, toutes les créances de la Banque envers le Client deviendront immédiatement dues et exigibles.

43.5. Si une saisie ou une mesure conservatoire est initiée sur un des comptes du Client, il est convenu spécifiquement que la Banque peut considérer toutes les dettes du Client comme immédiatement exigibles et la compensation avec les avoirs du Client comme étant intervenue avant une telle mesure.

43.6. Aux fins de réalisation du gage, la Banque est autorisée à tout moment à convertir des avoirs et créances gagés dans la devise de la créance de la Banque. La Banque est autorisée à couvrir des positions à découvert par des achats correspondants.

44. Compensation

44.1. La Banque est en droit de refuser de remplir ses obligations propres si le Client n'honore pas une ou plusieurs de ses obligations.

44.2. La Banque est en droit de compenser, sans mise en demeure préalable et dans l'ordre de priorité qu'elle considère comme étant le plus adéquat, toutes les créances qu'elle possède envers le Client avec tous les avoirs (y compris les espèces et les instruments financiers) du Client déposés auprès de la Banque quel que soit le compte. La valeur de ces avoirs sera déterminée sur la base de leur valeur de marché au jour de la compensation.

44.3. En outre, la Banque se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de compenser les soldes de tous les comptes du Client les uns avec les autres, indépendam-

ment de la destination finale de ceux-ci ou de la devise du compte, et ce, jusqu'à ce que la couverture soit considérée suffisante par la Banque selon sa libre appréciation.

44.4. A des fins de compensation, la Banque est autorisée à déclarer exigible tout dépôt à terme avant son échéance.

45. Convention d'unicité de compte

45.1. Un Client qui entre en relation d'affaires avec la Banque conclut automatiquement une convention d'unicité et d'indivisibilité de compte courant, qui est soumise aux règles généralement applicables à ce type de contrat ainsi qu'aux dispositions suivantes.

45.2. L'accord d'unicité et d'indivisibilité du compte courant régit tous les comptes du Client, quels que soient leur nature, devise, taux d'intérêt ou terme, même si, pour des raisons de comptabilité, ils sont séparés et portent des numéros d'identification différents. Nonobstant l'accord d'unicité et d'indivisibilité du compte courant, tous les (sous-)comptes du Client portent des taux d'intérêt débiteurs individuels.

45.3. Sans préjudice d'autres recours judiciaires, la Banque peut immédiatement débiter le compte courant unique et indivisible de tout montant dû par le Client à la Banque suite à toute autre obligation de toute nature, qu'elle soit directe ou indirecte, actuelle ou future, réelle ou potentielle. En cas de clôture du compte, toutes les transactions, y compris les opérations à terme, deviennent immédiatement exigibles.

46. Résiliation de la relation d'affaires

46.1. Sauf lorsque la relation est conclue pour une durée déterminée, la Banque et le Client peuvent, unilatéralement, à tout moment et sans indication de motifs, par lettre recommandée, résilier leur relation d'affaires, en tout ou partie, à condition d'observer un délai de préavis de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la lettre a été envoyée.

46.2. Lors de la cessation de la relation d'affaires, le solde de chacun des comptes et dépôts du Client, y compris celui des comptes à terme, devient immédiatement exigible. Le Client est, en outre, tenu de libérer la Banque de tous les engagements et obligations qu'elle a contractés pour lui ou sur son instruction. Le Client peut être obligé de fournir les sûretés bancaires habituelles jusqu'au moment du paiement intégral de ses dettes.

46.3. Toutefois, la Banque est autorisée à résilier la relation d'affaires avec le Client avec effet immédiat et sans autres formalités, entre autres lorsque la Banque estime, à sa seule discrétion, que le Client viole une obligation contractuelle, que la situation financière du Client est menacée, que les garanties obtenues sont insuffisantes ou

les garanties demandées n'ont pas été obtenues, que le maintien de la relation d'affaires pourrait avoir comme conséquence des actions en responsabilité à l'encontre de la Banque, que les opérations du Client paraissent contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, que le Client agit à l'encontre de son devoir de bonne foi, que le Client est poursuivi pénalement ou si des procédures fiscales sont engagées contre lui.

46.4. Le Client doit retirer ses avoirs auprès de la Banque ou donner les instructions appropriées de transfert à la Banque concernant ses avoirs endéans un mois à partir de la résiliation de la relation de compte. Après cette période, la Banque peut à tout moment vendre tous les instruments financiers et métaux précieux déposés au profit du Client et convertir toutes les créances de sommes d'argent en une seule devise. Les fonds qui n'ont pas été retirés dans le délai de prescription légal reviennent définitivement à la Banque. Pendant le délai de prescription légal, les fonds seront soit placés sur un compte auprès de la Banque qui ne porte pas d'intérêts, soit déposés auprès de la Caisse de Consignation, à la discrétion de la Banque. Si le Client omet, y compris après expiration du délai mentionné dans la phrase 1 du présent paragraphe, de communiquer à la Banque où les actifs et avoirs déposés par lui auprès de la Banque doivent être transférés, des frais minimaux ainsi que des frais supplémentaires de 1% par mois seront appliqués sur la valeur totale des actifs, jusqu'à ce qu'il présente à la Banque un ordre de transfert correspondant.

46.5. Les présentes Conditions générales et le règlement des commissions et des tarifs de la Banque restent applicables pour le dénouement des opérations en cours jusqu'à la liquidation définitive des comptes.

46.6. Si la Banque reçoit des paiements de dividendes ou de coupons concernant des investissements du Client, après la résiliation de la relation d'affaires avec le Client et après le retrait ou le transfert des avoirs, le Client accepte que la Banque n'ait pas l'obligation de l'informer de ces paiements entrants et que la Banque soit autorisée de garder de telles sommes, à condition que le total de ces paiements entrants soit inférieur au seuil défini dans le règlement des commissions et des tarifs de la Banque.

47. Modification des présentes Conditions générales

47.1. En particulier en cas de changements de la législation, de la réglementation ou de la jurisprudence applicable au secteur bancaire, ou de changements dans les pratiques bancaires ou dans les conditions sur les marchés financiers, la Banque peut, en tout temps, modifier les présentes Conditions générales ou y ajouter de nouvelles stipulations. La Banque communiquera au Client les modifications ou compléments apportés aux Conditions générales conformément à l'article 12.2. Les modifications et/

ou ajouts peuvent être faits également sur la base d'un document séparé, qui formera ainsi une partie intégrante des présentes Conditions générales.

47.2. Les modifications et les ajouts aux présentes Conditions générales seront considérés comme étant acceptés par le Client si le Client n'adresse pas d'opposition écrite à la Banque dans les trente (30) jours à compter de l'envoi par la Banque de l'information concernant les modifications ou ajouts aux présentes Conditions générales. Si le Client s'oppose en temps utile aux modifications ou ajouts, les parties ont le droit de résilier la relation de compte avec effet immédiat.

48. Validité

Les présentes Conditions générales dans leur version du 5 novembre 2018 remplacent les dispositions antérieures.

49. Réclamations

En cas de désaccord avec la Banque, le Client peut consulter son conseiller personnel ou envoyer une réclamation écrite au service « Compliance » à l'adresse suivante :

VP Bank (Luxembourg) SA
dép. Compliance
2, rue Edward Steichen
L-2540 Luxembourg

Si la Banque et le Client ne parviennent pas à trouver un accord, le Client peut déposer une réclamation auprès de la CSSF (voir l'article 1.2.).

50. Droit applicable et for

50.1. Les relations juridiques entre le Client et la Banque sont soumises au droit luxembourgeois.

50.2. Le for exclusif pour tous litiges résultant des présentes Conditions générales est la ville de Luxembourg. La Banque demeure toutefois en droit d'initier une action devant tout autre tribunal compétent selon les règles de for applicables en vertu des règlements européens pertinents ou des conventions internationales applicables.

50.3. Les actions judiciaires contre la Banque se prescrivent après une période de deux (2) ans, sauf si un délai plus bref a été convenu entre les parties. Le délai de prescription court à partir de la date de l'action ou de l'omission reprochée à la Banque. Toute action judiciaire engagée après le dernier jour du délai de prescription sera prescrite.

Information concernant les services de paiement

La société VP Bank (Luxembourg) SA (ci-après : « la Banque ») est une banque de droit luxembourgeois ayant son siège au Luxembourg, 2, rue Edward Steichen, L-2540 Luxembourg, immatriculée sous le numéro B29509 auprès du Registre de Commerce et des Sociétés (« RCSL »), Centre administratif Pierre Werner, Bâtiment F, 13, rue Erasme, L-2961 Luxembourg (www.rcsl.lu). L'autorité de surveillance compétente est la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg (www.cssf.lu). La Banque figure sur la liste, publiée par la CSSF, des banques agréées autorisées à exercer leurs activités au Luxembourg (la liste est publiée sur le site Internet de la CSSF).

La Banque fournit à ses Clients ayant des comptes de paiements les services de paiement suivants, auxquels s'appliquent les présentes Conditions Particulières relatives aux services de paiement de la Banque :

- dépôt et retrait de numéraires ;
- virement de monnaie scripturale en vertu d'un ordre de paiement (ou encore sous forme de virement permanent, s'il en est convenu ainsi) ;
- crédit de monnaie scripturale.

Les frais imputables au Client en lien avec la gestion du compte de paiement et la fourniture de services de paiements sont fixés dans le cadre du règlement des commissions et des tarifs de la Banque.

La Banque est joignable par les moyens de communication suivants :

- par la poste à l'adresse postale suivante :
B.P. 923, L-2019 Luxembourg ;
- par télécopie au +352 481 117, par téléphone au +352 404 777-1 (uniquement aux heures habituelles d'ouverture en tenant compte des jours fériés nationaux) ;
- par courrier électronique : info.lu@vpbank.com

Les moyens de communication tels que télécopie et courrier électronique supposent que le Client ait les équipements techniques correspondants, à savoir télécopieur, ordinateur, connexion à Internet, logiciels adaptés (système d'exploitation adéquat, logiciel d'accès à Internet, logiciel de courrier électronique, etc.).

Les communications avec le Client se feront en principe en allemand, et les documents fournis par la Banque au Client seront également rédigés en allemand. La Banque peut cependant, à sa seule discrétion, proposer au Client de communiquer, partiellement ou totalement, dans une autre langue, en particulier en anglais ou en français, et peut également fournir au Client des documents rédigés dans ces autres langues. En cas de divergences entre la version en langue allemande et la version rédigée dans une autre langue, la version en langue allemande sera la seule qui liera juridiquement les parties. Le Client fait savoir à la Banque dans laquelle des trois langues précitées il souhaite recevoir les informations sur les services de paiement et les Conditions Particulières relatives aux services de paiement. Pendant toute la durée du contrat, le Client peut demander, sous forme papier ou sous une autre forme de support durable, ces informations et les Conditions Particulières relatives aux services de paiement dans la mesure où il a la qualité de consommateur.

Pour plus d'informations sur la Banque et le Groupe VP Bank et les services et produits qu'ils offrent, vous pouvez consulter les sites Internet www.vpbank.lu et www.vpbank.com en langues allemande et anglaise.

Conditions Particulières relatives aux services de paiement

1. Champ d'application des Conditions Particulières relatives aux services de paiement

- Les Conditions Particulières relatives aux services de paiement sont applicables aux services de paiement effectués par la Banque sur un compte de paiement du Client.
- Les Conditions Particulières relatives aux services de paiement font partie intégrante des Conditions générales (ci-après : « CG ») de la Banque et complètent celles-ci. Les Conditions Particulières relatives aux services de paiement constituent un contrat cadre. Sauf disposition contraire dans ces Conditions Particulières relatives aux services de paiement, les dispositions des CG sont applicables. En cas de contradictions entre les CG et les présentes Conditions Particulières relatives aux services de paiement, celles-ci priment.

Les présentes règles s'appliqueront dans les cas suivants :

- 1) **Cas 1** : tant la banque du payeur que celle du bénéficiaire du paiement sont situées dans l'UE ou dans l'EEE et le paiement comprend une ou plusieurs devise(s) de l'UE ou de l'EEE (ci-après : « devise PSD »), ou un seul fournisseur de services de paiement est impliqué dans l'opération de paiement et est situé dans l'UE/EEE ou
- 2) **Cas 2** : tant la banque du payeur que la banque du bénéficiaire du paiement sont situées dans l'UE et le paiement est effectué dans une devise non-PSD, ou un seul fournisseur de services de paiement a été impliqué dans la transaction et celui-ci se situe dans l'UE/EEE, auquel cas les règles s'appliquent pour les éléments de la transaction qui sont effectués dans l'UE/EEE ou
- 3) **Cas 3** : un seul des prestataires de services de paiement impliqués se situe dans l'UE/EEE et le paiement est effectué dans une devise quelconque, auquel cas les règles s'appliquent pour les éléments de la transaction qui sont effectués dans l'UE/EEE.

Les alinéas suivants ne s'appliquent pas au cas 2) : 4.1. (Délai d'exécution) et 4.2. (Date de valeur) dans la mesure où ces alinéas concernent les exceptions légalement prévues dans ce cas dans l'article 2(3) de la directive 2015/2366 concernant les services de paiement dans le marché intérieur. Il en va de même pour tous les autres alinéas qui relèvent des exceptions mentionnées ci-dessus, ainsi que pour les exceptions énoncées dans l'article mentionné ci-dessus.

Les alinéas suivants ne s'appliquent pas au cas 3) : 4.1. (Délai d'exécution) et 4.2. (Date de valeur), 4.5.3. (Responsabilité en cas d'exécution incorrecte d'un ordre de paiement initié par le payeur), 4.5.4. (Responsabilité en

cas d'exécution d'un ordre de paiement initié par le bénéficiaire) et 4.5.8. (Remboursement d'une opération de paiement initiée par ou via un bénéficiaire) dans la mesure où ces alinéas concernent les exceptions légalement prévues dans ce cas dans l'article 2(4) de la directive 2015/2366 concernant les services de paiement dans le marché intérieur. Il en va de même pour tous les autres alinéas qui relèvent des exceptions mentionnées ci-dessus, ainsi que pour les exceptions énoncées dans l'article mentionné ci-dessus.

Les alinéas 3.9.1. et 3.9.3. ainsi que les alinéas 4.4.8., 4.5.3., 4.5.4., 4.5.8. et 4.6. ne s'appliquent pas aux non-consommateurs. Dans ces cas, ce sont les dispositions respectives prévues dans les CG de la Banque qui s'appliquent.

2. Définitions

Au regard des présentes Conditions Particulières relatives aux services de paiement, on entend par :

Consommateur

Une personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle.

Identifiant unique

Une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée à l'utilisateur de services de paiement, que l'utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement intervenant dans l'opération de paiement et/ou de son compte de paiement pour l'opération de paiement (par exemple International Bank Account Number = IBAN).

Payeur

Une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement, ou, en l'absence de compte de paiement, une personne physique ou morale qui délivre l'ordre en vue d'une opération de paiement.

Ordre de paiement

Toute instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement.

Prestataire de services de déclenchement de paiements

Prestataire de services de paiement proposant des services de déclenchement de paiement.

Prestataire de services d'informations sur le compte

Service en ligne pour la communication d'informations consolidées sur un ou plusieurs comptes de paiement qu'un utilisateur de services de paiement détient soit chez

un autre fournisseur de services de paiement, soit chez plusieurs fournisseurs de services de paiement.

Services de paiement

Il s'agit pour l'essentiel d'opérations de dépôt ou de retrait, de virement, de prélèvement et de cartes de paiement. La Banque offre les services de paiement décrits dans les « Informations relatives aux services de paiement » ainsi que dans le règlement des commissions et des tarifs.

Prestataire de services de paiement

La banque du payeur ou du bénéficiaire (ou la banque postale, l'établissement de monnaie électronique ou de paiement, etc.).

Utilisateur de services de paiement

Une personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de payeur ou de bénéficiaire, ou des deux.

Bénéficiaire

Une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds transférés à l'occasion d'une opération de paiement.

Instrument de paiement

Tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures personnalisé convenu entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et auquel l'utilisateur de services de paiement a recours pour initier un ordre de paiement.

3. Dispositions générales

3.1. Existence d'un compte de paiement

Le Client ne peut avoir recours aux services de paiement de la Banque que s'il détient un compte de paiement auprès d'elle. La Banque n'est pas tenue d'ouvrir un compte de paiement pour le Client.

3.2. Caractéristiques principales des services de paiement

Les caractéristiques principales des services de paiement offerts par la Banque sont décrites dans le règlement des commissions et des tarifs.

3.3. Langue et moyens de communication

Les communications avec le Client se feront en principe en allemand, et les documents fournis par la Banque au Client seront également rédigés en allemand. La Banque peut cependant, à sa seule discrétion, proposer au Client de communiquer, partiellement ou totalement, dans une

autre langue, en particulier en anglais ou en français, et peut également fournir au Client des documents rédigés dans ces autres langues. En cas de divergences entre la version en langue allemande et la version rédigée dans une autre langue, la version en langue allemande sera la seule qui liera juridiquement les parties. La Banque communique généralement par lettre avec le Client. Les ordres et les communications par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique ne sont acceptés qu'en vertu d'un accord écrit séparé. Si un tel accord est passé et si le Client s'adresse à la Banque en utilisant un de ces moyens de communication, la Banque se réserve le droit d'entrer en contact avec le Client de la même façon.

3.4. Exécution et refus d'ordres de paiement

3.4.1. Exécution d'ordres de paiement

Les ordres de paiement sont traités par la Banque avec tout le soin requis. Si la Banque a besoin d'autres informations ou instructions pour l'exécution d'un ordre de paiement et si elle ne peut pas les obtenir en temps utile de l'utilisateur des services de paiement, que ce soit parce que l'utilisateur des services de paiement ne souhaite pas être contacté par la Banque ou parce qu'il n'est pas joignable, alors la Banque se réserve le droit, en cas de doute, de ne pas exécuter l'ordre afin de protéger ledit utilisateur des services de paiement.

L'utilisateur des services de paiement doit délivrer dans les délais requis les ordres qui sont liés à une date donnée d'exécution.

3.4.2. Informations nécessaires à une exécution en bonne et due forme

Pour pouvoir exécuter correctement un ordre de paiement, la Banque a besoin en particulier des informations suivantes de l'utilisateur des services de paiement :

- nom et prénom, ou société, et domicile ou siège du bénéficiaire ;
- identifiant unique (IBAN) du bénéficiaire ;
- prestataire de services de paiement (BIC = Bank Identifier Code) du bénéficiaire ;
- date d'exécution ;
- paiement unique ou paiement récurrent ;
- devise et montant ;
- date et signature pour les ordres de paiement écrits (et également pour ceux qui – en vertu d'un accord séparé – peuvent être déposés par télécopie). Si les ordres de paiement sont délivrés sous forme électronique (uniquement en vertu d'un accord écrit), la Banque peut exiger, même a posteriori, un ordre de paiement écrit correspondant.

3.4.3. Accord concernant les ordres de paiement dont le montant n'est pas connu à l'avance.

Si une opération de paiement est lancée par le bénéficiaire du paiement ou par son biais, en relation avec une opération de paiement liée à une carte, et si le montant exact de la transaction n'est pas connu au moment où le Client donne son accord pour l'exécution de l'opération de paiement, le Client déclare par la présente accepter que la Banque ne puisse bloquer un montant sur son compte de paiement que lorsqu'il aura donné son accord sur le montant exact à bloquer.

La Banque virera au bénéficiaire le montant bloqué sur le compte du Client immédiatement après réception du montant exact de l'opération de paiement, au plus tard après réception de l'ordre de paiement.

3.4.4. Refus ou exécution ultérieure d'ordres de paiement, réception de montants inhabituels

La Banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres de paiement pour lesquels il n'y a ni couverture ni limite de crédit. Le Client autorise expressément la Banque à confirmer un prestataire de services de paiement, qui émet des instruments de paiement en lien avec une carte, si un montant nécessaire pour l'exécution d'une opération de paiement par carte est disponible à partir du compte de paiement du payeur. S'il existe différents ordres de payeur dont le montant total dépasse son avoir disponible ou le crédit qui lui a été octroyé, alors la Banque peut décider de son propre chef des ordres qui doivent être totalement ou partiellement exécutés, tout en tenant compte de la date d'ordre et de réception.

La Banque se réserve le droit de refuser un ordre de paiement ou de l'exécuter ultérieurement si les informations nécessaires n'ont pas été fournies correctement ou si d'autres raisons juridiques ou réglementaires s'y opposent. L'utilisateur des services de paiement est informé par la Banque sous forme appropriée (par écrit, par oral ou par des moyens de communication électroniques) sur les raisons du refus, pour autant que ce soit possible ou que cela ne soit pas contraire à des dispositions légales ou à d'autres décisions judiciaires ou administratives.

La Banque peut facturer à l'utilisateur des services de paiement les frais d'information concernant les ordres de paiement refusés, pour autant que le refus soit objectivement justifié. La Banque est en droit - mais elle n'y est pas tenue - d'exécuter un ordre de paiement malgré le caractère incorrect d'informations ou leur absence, si les informations peuvent être complétées ou justifiées avec certitude par la Banque.

En cas de retard dans l'exécution d'ordres de paiement en lien avec l'exécution d'obligations légales (en particulier en vertu de la loi concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), la Banque ne peut pas en être tenue responsable.

La réception de montants inhabituels autorise la Banque à décider discrétionnairement, après étude des circonstances, si un avoir peut être crédité sur un compte de paiement ou s'il fera l'objet d'un retour au prestataire de services de paiement du payeur. Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de retourner au prestataire de services de paiement du payeur des montants déjà crédités dans le cas où elle ne reçoit pas dans un délai raisonnable la documentation à son égard suffisante afin d'être informée sur le contexte et l'origine des avoirs.

3.5. Ordre global

En cas d'ordre global, toutes les conditions nécessaires à l'exécution d'un ordre de paiement particulier doivent être remplies. Dans le cas contraire, la Banque peut refuser l'ordre global sans l'avoir traité.

3.6. Délivrance, réception et révocation d'ordres de paiement

Une opération de paiement est réputée autorisée uniquement si le payeur a approuvé l'exécution avant l'opération de paiement ou - avec l'accord explicite de la Banque - après l'exécution. Le payeur donne en principe son autorisation par écrit. L'opération est réputée autorisée si la signature a été dûment apposée. Le Client peut délivrer des ordres de paiement par téléphone, par télécopie ou par voie électronique s'il a conclu un accord séparé en ce sens avec la Banque. L'opération de paiement peut alors également être réputée autorisée.

Le payeur peut révoquer son accord pour l'opération de paiement jusqu'à l'instant auquel l'utilisateur des services de paiement peut révoquer son ordre de paiement en vertu des alinéas suivants. Le Client peut également révoquer un consentement concernant l'exécution d'une suite d'opérations de paiement, avec comme conséquence que chaque opération de paiement ultérieure sera considérée comme non autorisée.

L'utilisateur des services de paiement peut révoquer l'ordre de paiement jusqu'à la date de réception par le prestataire de services de paiement du Client, sous réserve toutefois des dispositions suivantes.

La date de réception est la date à laquelle l'ordre de paiement parvient au prestataire de services de paiement du payeur. Si la date de réception ne correspond pas à une date d'ouverture de la Banque, l'ordre est réputé réceptionné le jour ouvrable suivant. L'heure de clôture (cut-off) est 16 h, heure locale (Luxembourg). Si la réception de l'ordre de paiement a lieu après l'expiration de l'heure de clôture, l'ordre de paiement est traité comme s'il avait été réceptionné le jour ouvrable suivant de la Banque. La Banque se réserve néanmoins le droit d'exécuter aussi immédiatement des ordres qui ont été réceptionnés après l'heure de clôture.

Si l'opération de paiement a été initiée par ou via le bénéficiaire du paiement ou par l'intermédiaire de celui-ci ou par un prestataire de services de déclenchement de paiements, alors le payeur n'est plus en droit de révoquer l'ordre de paiement après avoir transmis au bénéficiaire du paiement l'ordre de paiement ou son accord à son exécution. Il en va de même lorsque le payeur a donné au prestataire de services de déclenchement de paiements son accord pour déclencher l'opération de paiement. Dans le cas de notes de débit et sous réserve d'une demande de remboursement, le payeur peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit.

Si l'utilisateur des services de paiement souhaite l'exécution de l'ordre à une date ultérieure, celle-ci vaut date de réception. Néanmoins si cette date ne correspond pas à une date d'ouverture de la Banque, l'ordre de paiement est réputé réceptionné le jour ouvrable suivant. Dans ces cas, l'utilisateur des services de paiement peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour précédant la date ultérieure souhaitée.

La Banque peut facturer la révocation d'un ordre de paiement à l'utilisateur des services de paiement.

3.7. Rémunérations liées aux paiements

La prestation de service de paiement peut être assortie de frais. Les montants de ces frais ressortent du règlement des commissions et des tarifs de la Banque. Sont toutefois soumis à réserve les frais supplémentaires au sens des Conditions Particulières relatives aux services de paiement (en particulier chapitre 3, article 3.4.3., article 3.6., article 3.9.3. et chapitre 4, article 4.5.5.).

La Banque peut facturer des frais pour l'exécution d'autres obligations annexes. Ces frais sont établis sur base des coûts réels.

3.8. Conversion monétaire

Les paiements ont lieu dans la devise souhaitée par l'utilisateur des services de paiement.

La Banque se procure le taux de change sous-jacent auprès de fournisseurs de données financières externes. Le taux de change enregistré dans le système de la Banque au moment de la comptabilisation du montant reçu est appliqué et augmenté d'une marge bancaire. Ceci reste néanmoins sous réserve d'instructions particulières de l'utilisateur des services de paiement ou de l'existence d'un compte en devises étrangères. Si l'utilisateur de services de paiement ne possède que des comptes en devises étrangères, la Banque peut créditer ou débiter dans l'une de ces devises.

3.9. Modification et résiliation des Conditions Particulières relatives aux services de paiement

3.9.1. Modifications des Conditions Particulières relatives aux services de paiement

La Banque se réserve le droit de procéder à tout moment à des modifications des Conditions Particulières relatives aux services de paiement. Celles-ci sont proposées à l'utilisateur de services de paiement au plus tard deux mois avant la date de leur application prévue. La Banque communique à l'utilisateur de services de paiement les modifications ou ajouts aux Conditions particulières pour les services de paiement conformément à l'article 12.2. des CG. L'approbation de ces modifications par l'utilisateur de services de paiement est réputée donnée si celui-ci n'a pas fait part de son refus, sous forme écrite, avant la date d'entrée en vigueur prévue des Conditions Particulières relatives aux services de paiement de la Banque telles que modifiées. Dans ce cas, l'utilisateur de services de paiement a le droit de résilier sans préavis le contrat cadre existant avant la date prévue d'application des modifications.

Les taux d'intérêt ou les taux de change peuvent être modifiés à tout moment par la Banque sans que l'utilisateur de services de paiement en soit tenu informé au préalable, à condition que ces changements soient basés sur les taux d'intérêt de référence ou les taux de change de référence convenus. Ils sont communiqués à celui-ci sous forme appropriée ou sont mis à sa disposition, par exemple sur l'extrait de compte.

3.9.2. Durée du contrat

Le présent contrat cadre est conclu pour une durée indéterminée.

3.9.3. Délais de résiliation et possibilités de résiliation

L'utilisateur de services de paiement peut résilier à tout moment le présent contrat cadre en respectant un délai de préavis d'un mois. Dans ce cas, les comptes de paiement correspondants doivent être soldés. La résiliation du contrat cadre n'entraîne pas de frais pour le Client, à moins que le contrat ait été en vigueur pour une durée inférieure à 6 mois. Les indemnités dues pour la résiliation du contrat cadre sont raisonnables et alignées sur les coûts. Les indemnités payées à l'avance seront remboursées proportionnellement par la Banque.

La Banque peut résilier le présent contrat cadre dans le respect d'un préavis de deux mois, mais sous certaines conditions aussi sans préavis.

3.10. Procédure de règlement des litiges

Le Client a la possibilité de déposer une réclamation auprès du service Compliance de la Banque. De plus, le Client peut envoyer une réclamation à l'autorité de surveillance financière du Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), www.cssf.lu, à l'adresse postale 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg.

Les locaux de la Banque valent lieu d'exécution pour le Client et la Banque. Pour ce qui concerne le droit et le for applicables, il est référé aux dispositions générales des CG.

4. Paiements sur le territoire national (Luxembourg) et à l'intérieur de l'EEE

4.1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution maximal est d'un jour ouvrable (ou de deux jours ouvrables pour les opérations de paiement effectuées sous forme papier) pour les opérations de paiement suivantes : les opérations de paiement en euros ainsi que les opérations de paiement entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'EEE ne faisant pas partie de la zone euro (en cas de réalisation de la conversion dans l'Etat membre de l'EEE ne faisant pas partie de la zone euro et - en cas d'opérations de paiement transfrontalières - pour un transfert transfrontalier en euros).

Pour les autres paiements sur le territoire national et à l'intérieur de l'EEE, le délai d'exécution maximal est de quatre jours ouvrables. Le délai d'exécution est l'intervalle de temps entre la date de réception de l'ordre de paiement (voir article 3.6.) et l'inscription au crédit des fonds concernés sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire. Si un Client dépose des espèces sur un compte de paiement auprès de la Banque, la Banque veille à ce que le montant versé soit mis à la disposition du Client et reçoive une date de valeur immédiatement après la date de réception.

4.2. Date de valeur

La date de valeur des fonds crédités sur le compte de paiement du bénéficiaire est au plus tard la date à laquelle les fonds faisant l'objet de l'opération de paiement sont crédités sur le compte du prestataire de services du bénéficiaire.

La date de valeur de fonds débités d'un compte de paiement du payeur est au plus tôt la date à laquelle ce compte de paiement est débité des fonds faisant l'objet de l'opération de paiement.

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire du paiement garantit que le montant de l'opération de paiement est à la disposition du bénéficiaire du paiement dès que le compte de son prestataire de services de paiement en a été crédité, si, du côté du prestataire de services de paiement du bénéficiaire du paiement,

- a) aucune conversion de devise n'est effectuée ou
- b) une conversion de la devise est effectuée entre l'euro et la devise d'un Etat membre ou entre les devises de deux Etats membres.

Ceci s'applique également aux paiements effectués en interne chez un prestataire de services de paiement.

4.3. Rémunérations

Si une opération de paiement n'est subordonnée à aucune conversion monétaire, le bénéficiaire et le payeur doivent supporter les frais prélevés par leurs prestataires de services de paiement respectifs.

En cas de fonds reçus, la Banque peut déduire ses frais des fonds transférés avant de les créditer au bénéficiaire. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais imputables sont mentionnés séparément dans les informations destinées au bénéficiaire.

La Banque met gracieusement à la disposition de l'utilisateur de services de paiement les Conditions Particulières relatives aux services de paiement ainsi que toutes les informations qui y sont prévues, ce à tout moment pendant la durée du contrat, sur papier ou sur un autre support durable.

La Banque peut exiger de l'utilisateur de services de paiement des frais pour d'autres informations (informations supplémentaires) souhaitées par l'utilisateur de services de paiement, ou encore pour leur mise à disposition à un rythme plus fréquent.

4.4. Mesures de protection

4.4.1. Obligations de l'utilisateur de services de paiement concernant les instruments de paiement

L'utilisateur de services de paiement autorisé à utiliser un instrument de paiement doit :

- respecter, dans le cadre de l'instrument de paiement, les accords et conditions du prestataire de services de paiement avec lequel l'accord sur l'utilisation de l'instrument de paiement a été conclu, pour l'émission et l'utilisation de l'instrument de paiement ;
- signaler sans délai à l'organisme désigné en vertu des accords et conditions du prestataire de services de paiement - avec lequel l'accord sur l'utilisation de l'instrument de paiement a été conclu - la perte, le vol, l'utilisation abusive ou toute autre utilisation non autorisée de

l'instrument de paiement, ce dès qu'il en a connaissance. Il en informe en outre la Banque.

L'utilisateur de services de paiement prend dès réception d'un instrument de paiement toutes les précautions nécessaires pour protéger contre tout accès illicite les dispositifs de sécurité personnalisés.

4.4.2. Limitation de l'utilisation d'un instrument de paiement

Pour certains instruments de paiement, des plafonds d'utilisation ainsi que des conditions de blocage peuvent être fixés conformément aux accords et conditions du prestataire de services de paiement avec lequel l'accord relatif à l'utilisation de l'instrument de paiement a été conclu. La Banque se réserve le droit de faire bloquer un instrument de paiement si des raisons objectives le justifient pour la sécurité de l'instrument de paiement, s'il y a un soupçon d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou encore s'il y a un risque considérablement élevé - dans le cas d'un instrument de paiement avec une ligne de crédit - que le payeur ne puisse pas se conformer à son obligation de paiement.

Dans ces cas, la Banque informe le payeur du blocage et des motifs aussitôt que possible, mais au plus tard après le blocage de l'instrument de paiement, ce sous forme appropriée (par écrit, par oral ou par des moyens de communication électroniques), sauf si cela peut être contraire à des considérations objectives de sécurité ou constitue une infraction aux dispositions légales applicables ou à des décisions judiciaires ou administratives. La Banque annule le blocage de l'instrument de paiement ou le remplace par un nouvel instrument de paiement lorsque les raisons justifiant le blocage disparaissent.

Un prestataire de services de paiement gérant un compte peut refuser l'accès à un compte de paiement à un prestataire de services d'informations sur le compte ou à un prestataire de services de déclenchement de paiements si des raisons objectives et suffisamment démontrées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement de la part du prestataire de services d'informations sur le compte ou du prestataire de services de déclenchement de paiements, incluant le déclenchement non autorisé ou frauduleux d'une opération de paiement, le justifient. Dans ces cas, le prestataire de services de paiement gérant le compte avertit le payeur du refus d'accès et des raisons de ce fait, dans une forme convenue. Cette information est donnée au payeur si possible avant, au plus tard toutefois immédiatement après le refus d'accès au compte de paiement, à moins que cela n'aille à l'encontre d'impératifs de sécurité objectivement justifiés ou que cela ne viole une disposition quelconque du droit de l'Union ou des Etats membres actuellement en vigueur.

Le prestataire de services de paiement gérant le compte accorde l'accès au compte de paiement dès lors que les motifs du refus d'accès disparaissent.

4.4.3. Accès aux comptes de paiement et recours aux prestataires de services d'informations sur le compte

Dans le cas d'un compte de paiement accessible en ligne, le payeur a le droit d'utiliser les services de déclenchement de paiements fournis par un prestataire de services de déclenchement de paiements.

4.4.4. Accès aux informations du compte de paiement et leur utilisation dans le cas des services d'informations sur le compte

Dans le cas d'un compte de paiement accessible en ligne, le payeur a le droit d'utiliser des services d'informations sur le compte.

4.4.5. Signalement d'opérations de paiement non autorisées ou erronées

En cas d'opération de paiement non autorisée ou erronée ayant donné lieu à la naissance de prétentions (y compris de prétentions au sens des articles 4.5.3., 4.5.4. et 4.5.6.), l'utilisateur de services de paiement doit en informer la Banque par écrit. L'utilisateur de services de paiement doit procéder à cette information immédiatement après avoir constaté une telle opération de paiement, mais au plus tard 13 mois après la date de débit.

Pour les utilisateurs de services de paiement qui ne sont pas des consommateurs, le délai est de 30 jours après la date de débit.

4.4.6. Opposition en cas de perte, de vol ou d'utilisation abusive d'un instrument de paiement

Le Client dispose de la possibilité de formuler une opposition en cas de perte, de vol ou d'utilisation abusive de l'instrument de paiement, sans que cela n'entraîne de coûts pour lui. Seuls les coûts de remplacement directement liés à l'instrument de paiement peuvent être facturés.

4.4.7. Opposition en cas de fraude ou de risques de sécurité

La Banque informera le Client immédiatement en cas de fraude présumée ou avérée ou en cas de risque pour la sécurité.

4.4.8. Preuve d'autorisation et d'exécution correcte d'opérations de paiement

Si l'utilisateur de services de paiement conteste avoir autorisé une opération de paiement exécutée, ou qu'il fait valoir que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correcte-

ment, la Banque doit prouver que l'opération de paiement était authentifiée ainsi que correctement enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été altérée par une défaillance technique ou par une panne d'une autre nature. Si une opération de paiement est déclenchée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de déclenchement de paiements, celui-ci doit prouver que l'opération de paiement - dans le cadre de son domaine de compétence - a été authentifiée, a été correctement enregistrée et n'a pas été altérée par une panne technique ou par un autre défaut lié au service de paiement dont il a la responsabilité. Si l'utilisateur du service de paiement conteste avoir autorisé une opération de paiement exécutée, l'utilisation d'un instrument de paiement enregistrée par la Banque ne suffit pas nécessairement à prouver que le payeur a autorisé l'opération de paiement, agi de manière frauduleuse ou manqué de manière intentionnelle ou par négligence grave à une ou plusieurs de ses obligations selon l'article 4.4.1. Le prestataire de services de paiement, y compris le cas échéant le prestataire de services de déclenchement de paiements, doit fournir des éléments de preuve convaincants afin de prouver la fraude ou une négligence grave de la part de l'utilisateur de services de paiement.

4.5. Responsabilité et remboursement

4.5.1. Responsabilité du prestataire de services de paiement quant aux opérations de paiement non autorisées

Dans le cas d'une opération de paiement non autorisée, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse à celui-ci le montant de l'opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité dans l'état dans lequel il se serait trouvé en l'absence de l'opération de paiement non autorisée, au plus tard le jour ouvrable suivant celui auquel la Banque a reçu opposition pour l'opération non autorisée ou a pris connaissance de celle-ci. A ce titre, on s'assurera que le montant dispose d'une date de valeur sur le compte de paiement du payeur au plus tard à la date de débit du compte. Ce qui précède ne s'applique pas si le prestataire de services de paiement a des raisons légitimes de suspecter une fraude et le signale par écrit à l'autorité nationale compétente. Les mêmes obligations s'appliquent si l'opération de paiement est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de déclenchement de paiements.

S'il assume la responsabilité de l'opération de paiement non autorisée, le prestataire de services de déclenchement de paiements dédommagera sans délai le prestataire de services de paiement gérant le compte à la demande de ce dernier pour les pertes subies ou sommes payées en conséquence du remboursement en faveur du payeur, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée. Le prestataire de services de déclenchement de paiements

doit prouver que l'opération de paiement - dans le cadre de son domaine de compétence - a été authentifiée, a été correctement enregistrée et n'a pas été altérée par une panne technique ou par un autre défaut lié au service de paiement dont il a la responsabilité.

4.5.2. Responsabilité du payeur quant à l'utilisation non autorisée de l'instrument de paiement

Par dérogation à l'article 4.5.1., le payeur répare à hauteur maximale de EUR 150 le préjudice causé à la suite d'une opération de paiement non autorisée (du fait de l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé ou - en cas de conservation non sûre des dispositifs de sécurité personnalisés par le payeur - à la suite de l'utilisation abusive d'un instrument de paiement).

A l'inverse, le payeur supporte toutes les pertes sans limitation qui ne sont pas nées en lien avec des opérations de paiement non autorisées s'il les a causées en agissant frauduleusement ou en portant atteinte par faute ou par négligence grossière à une ou plusieurs obligations au sens de l'article 4.4.1.

La responsabilité du Client n'est pas engagée s'il ne pouvait pas déceler la perte, le vol ou l'utilisation abusive de l'instrument de paiement avant un paiement, à moins que le payeur n'ait lui-même agi frauduleusement. De même, la responsabilité du Client n'est pas engagée si la perte a été causée par les agissements ou omissions d'un employé ou d'un agent, d'une succursale de la Banque ou d'un service dans lequel la ou les activités ont été externalisées.

Après l'information visée à l'article 4.4.1., le payeur n'assume aucune conséquence financière liée à l'utilisation de l'instrument perdu, volé ou utilisé abusivement, sauf s'il a agi frauduleusement. Si le prestataire de services de paiement émettant l'instrument de paiement ne se conforme pas à son obligation de donner la possibilité à l'utilisateur de services de paiement de signaler par des moyens appropriés la perte, le vol ou l'utilisation abusive d'un instrument de paiement, alors le payeur n'assume aucune conséquence financière liée à l'utilisation de cet instrument de paiement, sauf s'il a agi frauduleusement.

Les conditions contractuelles du prestataire de services de paiement émettant l'instrument de paiement sont applicables de même que les dispositions légales.

Si le prestataire de services de paiement du payeur n'exige aucune authentification rigoureuse du Client, le payeur n'assume une perte financière que s'il a agi frauduleusement. Si le bénéficiaire du paiement ou le prestataire de services de paiement du bénéficiaire du paiement n'accepte pas une authentification rigoureuse du Client, il a l'obligation d'indemniser le prestataire de services de paiement du payeur pour le dommage financier encouru.

4.5.3. Responsabilité en cas d'exécution incorrecte d'un ordre de paiement initié par le payeur

Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le payeur, son prestataire de services de paiement est tenu responsable à son égard, sous réserve des articles 4.4.5., 4.5.5. alinéas 3-5 et 4.5.7., de la bonne exécution de l'opération de paiement, sauf si le prestataire de services de paiement peut prouver, au payeur et le cas échéant au prestataire de services de paiement du bénéficiaire, que le montant de l'opération de paiement a été reçu en vertu de l'article 4.1. par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, auquel cas c'est le prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du bénéficiaire. Dans ce cas, le prestataire de services de paiement rembourse immédiatement au payeur le montant de l'opération de paiement non exécutée ou exécutée de manière incorrecte et rétablit, le cas échéant, le compte de paiement débité dans l'état dans lequel il se serait trouvé en l'absence de l'opération de paiement exécutée de manière incorrecte. Sera attribuée au montant une date de valeur sur le compte de paiement du payeur, correspondant au plus tard à la date du débit du compte.

Si la responsabilité du prestataire de services de paiement du bénéficiaire du paiement est engagée conformément aux conditions énoncées ci-dessus, celui-ci met sans délai le montant de l'opération de paiement à disposition du bénéficiaire du paiement et crédite, le cas échéant, le montant correspondant sur le compte de paiement du bénéficiaire du paiement. On attribuera au montant une date de valeur sur le compte de paiement du bénéficiaire du paiement, correspondant au plus tard à la date de valeur qui aurait été attribuée en cas d'exécution correcte.

Si une opération de paiement a été exécutée en retard, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire du paiement garantira, sur demande du prestataire de services de paiement du payeur intervenant pour le payeur, que l'on attribuera au montant, sur le compte de paiement du bénéficiaire du paiement, une date de valeur correspondant au plus tard à la date de valeur qui aurait été attribuée en cas d'exécution correcte.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou exécutée de manière incorrecte, pour laquelle l'ordre de paiement a été initié par le payeur, le prestataire de services de paiement du payeur s'efforce, sur demande - quelle que soit la responsabilité en question -, de retracer sans délai l'opération de paiement et d'informer le payeur du résultat. Aucune rétribution ne sera facturée au payeur à ce titre.

4.5.4. Responsabilité en cas d'exécution d'un ordre de paiement initié par le bénéficiaire

Si un ordre de paiement est initié par ou via le bénéficiaire, son prestataire de services de paiement, sous réserve des articles 4.4.5., 4.5.5. alinéas 3-5 et 4.5.7., est responsable à son égard en ce qui concerne la transmission correcte de l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur.

En cas d'opération de paiement non exécutée ou exécutée incorrectement, dont le prestataire de services de paiement du bénéficiaire ne peut être tenu responsable en vertu de l'alinéa 1, le prestataire de services de paiement du payeur est responsable à l'égard dudit payeur. Dans ce cas, le prestataire de services de paiement rembourse, le cas échéant, immédiatement au payeur le montant de l'opération de paiement non exécutée ou exécutée de manière incorrecte et rétablit le cas échéant le compte de paiement débité dans l'état dans lequel il se serait trouvé en l'absence de l'opération de paiement exécutée de manière incorrecte. Sera attribuée au montant une date de valeur sur le compte de paiement du payeur, correspondant au plus tard à la date du débit du compte. Cette obligation ne vaut pas si le prestataire de services de paiement du payeur prouve que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire du paiement a reçu le montant de l'opération de paiement, même si le paiement a été exécuté uniquement avec un léger retard. Dans ce cas, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire du paiement attribuera au montant une date de valeur sur le compte de paiement du bénéficiaire du paiement, correspondant au plus tard à la date de valeur qui aurait été attribuée en cas d'exécution correcte.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou exécutée de manière incorrecte, pour laquelle l'ordre de paiement a été initié par le bénéficiaire ou par l'intermédiaire de celui-ci, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire du paiement s'efforce, à la demande de ce dernier - quelle que soit la responsabilité conformément au présent alinéa -, de retracer sans délai l'opération de paiement et d'informer le bénéficiaire du paiement du résultat. Aucune rétribution ne sera facturée au bénéficiaire du paiement à ce titre.

En outre, la responsabilité du prestataire de services de paiement est engagée vis-à-vis de son utilisateur de services de paiement respectif pour toutes les rémunérations et tous les intérêts dont il a la responsabilité, qui ont été facturés à l'utilisateur de services de paiement suite à une non-exécution ou à une exécution défectueuse ou tardive de l'opération de paiement.

Si un ordre de paiement est initié par le payeur par l'intermédiaire d'un prestataire de services de déclenchement de paiements, le prestataire de services de paiement gérant le compte rembourse au payeur le montant de

l'opération de paiement non exécutée ou exécutée de manière incorrecte et rétablit, le cas échéant, le compte de paiement débité dans l'état dans lequel il se serait trouvé en l'absence de l'opération de paiement exécutée de manière incorrecte.

Le prestataire de services de déclenchement de paiements doit prouver que l'ordre de paiement est parvenu au prestataire de services de paiement gérant le compte et que l'ordre de paiement a été authentifié dans son périmètre de compétence, a été enregistré correctement et n'a pas été altéré par une défaillance technique ou un autre défaut lié à la non-exécution ou à l'exécution défectueuse ou tardive de l'opération.

Si le prestataire de services de déclenchement de paiements engage sa responsabilité pour la non-exécution ou l'exécution défectueuse ou tardive de l'opération de paiement, celui-ci dédommage sans délai le prestataire de services de paiement gérant le compte sur demande de celui-ci pour les pertes subies suite au remboursement au payeur ou pour les montants payés.

4.5.5. Identifiant unique erroné

Si un ordre de paiement est exécuté en conformité avec un identifiant unique, l'ordre de paiement est réputé correctement exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique.

La Banque se réserve toutefois le droit de procéder, en cas de paiements reçus, à un rapprochement de l'identifiant unique avec le nom et l'adresse du bénéficiaire et de refuser l'ordre de paiement en cas de divergence. En cas de refus, la Banque est en droit d'informer de ces divergences le prestataire de services de paiement du payeur.

Si l'identifiant unique indiqué par l'utilisateur de services de paiement est erroné, la Banque n'est pas tenue responsable, au sens des articles 4.5.3., 4.5.4. et 4.5.6., de l'exécution erronée ou de la non-exécution de l'opération de paiement.

Toutefois, le prestataire de services de paiement du payeur s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. Si l'intégration du montant des fonds n'est pas possible, le prestataire de services de paiement du payeur communique au payeur, sur demande écrite, toutes les informations dont il dispose et qui sont pertinentes pour le payeur afin que celui-ci puisse faire valoir ses droits au remboursement du montant par voie judiciaire. La Banque peut imputer des frais de recouvrement à l'utilisateur de services de paiement.

Si l'utilisateur de services de paiement fixe des dispositions en sus de celles visées à l'article 3.4.2., la Banque n'est responsable que de l'exécution des opérations de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement.

4.5.6. Indemnités complémentaires

Des prétentions supplémentaires peuvent résulter d'autres dispositions légales ou contractuelles.

4.5.7. Exclusion de responsabilité

La responsabilité liée à l'autorisation et l'exécution d'opérations de paiement ne s'étend pas aux événements inhabituels ou imprévisibles sur lesquels la partie qui s'appuie sur ces événements n'a aucune influence, ou dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute l'application et le soin requis, ni aux cas auxquels la Banque est liée en vertu d'obligations légales.

4.5.8. Remboursement d'une opération de paiement initiée par ou via un bénéficiaire

Le payeur a envers le prestataire de services de paiement un droit à remboursement d'une opération autorisée, initiée par un bénéficiaire et déjà exécutée, si :

- l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée ;
- si le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées et des circonstances pertinentes dans ce cas.

A la demande du prestataire de services de paiement, le payeur fournit des éléments factuels en rapport avec ces conditions. Le remboursement correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée. Sera attribuée au montant une date de valeur sur le compte de paiement du payeur, correspondant au plus tard à la date du débit du compte.

Le payeur ne peut pas prétendre au remboursement s'il a donné son accord à l'exécution de l'opération de paiement directement à son prestataire de services de paiement et que, le cas échéant, les informations sur l'opération de paiement prévue lui ont été communiquées sous la forme convenue ou ont été mises à sa disposition au moins quatre semaines avant la date d'échéance par le prestataire de services de paiement ou le bénéficiaire du paiement.

Le payeur doit exiger le remboursement d'une opération de paiement autorisée et initiée par ou via un bénéficiaire conformément aux alinéas précédents dans un délai de huit semaines à compter de la date de débit des fonds concernés. Soit le prestataire de services de paiement rembourse le montant total de l'opération de paiement dans un délai de dix jours ouvrables après réception d'une demande de remboursement, soit il communique au payeur les motifs du refus du remboursement en précisant les organismes ou services (voir article 3.10.) auxquels le payeur peut s'adresser s'il n'accepte pas ces raisons.

4.6. Informations

Sauf disposition contractuelle particulière contraire, la Banque met à la disposition du Client une fois par mois des informations sur les opérations de paiement sous forme papier ou sur un autre support durable, conformément aux dispositions relatives aux envois par la poste et aux formulaires de demandes pour l'ouverture d'un compte auprès de la Banque.

Les informations destinées au payeur comprennent :

- une référence permettant au payeur d'identifier l'opération de paiement concernée et, le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire ;
- le montant des fonds faisant l'objet de l'opération de paiement, dans la devise dans laquelle le compte de paiement du payeur est débité, ou dans la devise utilisée dans l'ordre de paiement ;
- le cas échéant, le montant des frais imputables pour l'opération de paiement et leur ventilation ou les intérêts à régler par le payeur ;
- le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par le prestataire de services de paiement du payeur, et le montant de l'opération de paiement après cette conversion monétaire ; et
- la date de valeur du crédit ou la date de réception de l'ordre de paiement.

Les informations destinées au bénéficiaire comprennent :

- une référence permettant au bénéficiaire d'identifier l'opération de paiement concernée, ainsi que toute autre information transmise avec l'opération de paiement ;
- le montant de l'opération de paiement dans la devise dans laquelle les fonds sont crédités sur le compte de paiement du bénéficiaire ;
- le cas échéant, le montant des frais imputables pour l'opération de paiement et leur ventilation ou les intérêts dus par le bénéficiaire ;
- le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, et le montant de l'opération de paiement avant cette conversion monétaire ; et
- la date de valeur du crédit.

Vos contacts – où que vous soyez

La VP Bank (Luxembourg) SA est une banque domiciliée au Luxembourg et soumise à l'approbation et à la réglementation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), L-2991 Luxembourg, www.cssf.lu

VP Bank (Luxembourg) SA	2, rue Edward Steichen · L-2540 Luxembourg T +352 404 770-1 · F +352 481 117 info.lu@vpbank.com · www.vpbank.com Numéro auprès du Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) : B29509
--------------------------------	--

VP Bank SA	Aeulestrasse 6 · 9490 Vaduz · Liechtenstein T +423 235 66 55 · F +423 235 65 00 · info@vpbank.com
-------------------	---

VP Bank (Suisse) SA	Talstrasse 59 · 8001 Zurich · Suisse T +41 44 226 24 24 · F +41 44 226 25 24 · info.ch@vpbank.com
----------------------------	--

VP Bank (BVI) Ltd	VP Bank House · 156 Main Street · PO Box 2341 Road Town · Tortola VG1110 · British Virgin Islands T +1 284 494 11 00 · F +1 284 494 11 44 · info.bvi@vpbank.com
--------------------------	--

VP Bank Ltd Singapore Branch	8 Marina View · #27-03 Asia Square Tower 1 Singapore 018960 · Singapore T +65 6305 0050 · F +65 6305 0051 · info.sg@vpbank.com
-------------------------------------	--

VP Wealth Management (Hong Kong) Ltd	33/F · Suite 3305 · Two Exchange Square 8 Connaught Place · Central · Hong Kong T +852 3628 99 00 · F +852 3628 99 11 · info.hkwm@vpbank.com
---	--

VP Bank Ltd Hong Kong Representative Office	33/F · Suite 3305 · Two Exchange Square 8 Connaught Place · Central · Hong Kong T +852 3628 99 99 · F +852 3628 99 11 · info.hk@vpbank.com
--	--

VP Fund Solutions (Luxembourg) SA	2, rue Edward Steichen · L-2540 Luxembourg T +352 404 770-297 · F +352 404 770-283 fundclients-lux@vpbank.com · www.vpfundsolutions.com
--	--

VP Fund Solutions (Liechtenstein) AG	Aeulestrasse 6 · 9490 Vaduz · Liechtenstein T +423 235 67 67 · F +423 235 67 77 vpfundsolutions@vpbank.com · www.vpfundsolutions.com
---	---



VP Bank (Luxembourg) SA
2, rue Edward Steichen · L-2540 Luxembourg
T +352 404 770-1 · F +352 481 117 · info.lu@vpbank.com · www.vpbank.com